

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Dahir n° 1-09-149 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de l'Accord commercial fait à Rabat le 28 juin 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam.....</i>	3486
Dispositions particulières relatives à la fusion de certaines Universités.		Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements.	
<i>Dahir n° 1-14-92 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°36-14 édictant des dispositions particulières relatives à la fusion de certaines universités.....</i>	3472	<i>Dahir n° 1-09-160 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 23 mai 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements.</i>	3491
Organisation de la profession de conseiller agricole.			
<i>Dahir n° 1-14-94 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole.</i>	3473		
Pêche maritime.			
<i>Dahir n° 1-14-95 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</i>	3476		

	Pages		Pages
Accord dans le domaine de la protection de l'environnement entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.		Convention sur la cybercriminalité et le protocole additionnel à ladite Convention.	
<i>Dahir n° 1-09-179 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de l'Accord dans le domaine de la protection de l'environnement, fait à Ankara le 16 avril 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.</i>	3491	<i>Dahir n° 1-14-85 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 136-12 portant approbation de la Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001 et du Protocole additionnel à ladite Convention, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003.</i>	3520
Convention de complémentarité et d'échange d'informations, d'experts et de développement de la recherche appliquée dans les domaines du génie civil, de l'environnement et de l'industrie entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.		Convention sur les relations personnelles concernant les enfants.	
<i>Dahir n° 1-09-264 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de la Convention de complémentarité et d'échange d'informations, d'experts et de développement de la recherche appliquée dans les domaines du génie civil, de l'environnement et de l'industrie, faite à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.</i>	3491	<i>Dahir n° 1-14-86 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 147-12 portant approbation de la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (Conseil de l'Europe), faite à Strasbourg le 15 mai 2003. ...</i>	3520
Accord de coopération éducative et culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis du Mexique.		Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.	
<i>Dahir n° 1-10-81 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de l'Accord de coopération éducative et culturelle, fait à Rabat le 10 février 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis du Mexique.</i>	3492	<i>Dahir n° 1-14-87 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 148-12 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007.</i>	3521
Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.		Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.	
<i>Dahir n° 1-10-132 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.</i>	3499	<i>Dahir n° 1-14-88 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 29-13 portant approbation du Traité de Beijing (Pékin) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté par les Etats membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle lors de la Conférence diplomatique tenue à Pékin du 20 au 26 juin 2012.</i>	3521
Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.		Convention d'assistance juridique mutuelle en matière pénale entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.	
<i>Dahir n° 1-10-133 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de la Convention d'extradition faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.</i>	3510	<i>Dahir n° 1-14-89 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 56-13 portant approbation de la Convention d'assistance juridique mutuelle en matière pénale, faite à Londres le 15 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.</i>	3522
		Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-sahariens.	
		<i>Dahir n° 1-14-90 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 64-13 portant approbation du Traité révisé de la Communauté</i>	

	Pages		Pages
<i>des Etats Sahélo-sahariens (CEN-SAD), fait à N'Djamena le 16 février 2013.</i>	3522	<i>prêt de 65 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement des projets d'alimentation en eau potable et de la troisième phase du Programme d'amélioration des performances.</i>	3529
Union arabe des réserves naturelles. - Statuts.		Comptabilité publique.- Règlement général.	
<i>Dahir n° 1-14-91 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 98-13 portant approbation des Statuts de l'Union arabe des réserves naturelles, adoptés par le Conseil de la Ligue des Etats arabes au niveau ministériel au Caire le 10 mars 2012.</i>	3523	<i>Décret n° 2-13-909 du 23 rejev 1435 (23 mai 2014) modifiant l'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.</i>	3529
Etablissements publics. - Formes de publication des comptes annuels.		Combustibles liquides. - Système d'indexation des prix.	
<i>Décret n° 2-13-882 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) fixant les formes de publication des comptes annuels des établissements publics.</i>	3523	<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-208-14 du 29 rejev 1435 (29 mai 2014) complétant l'arrêté n° 3-01-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) instituant un système d'indexation des prix de certains combustibles liquides.</i>	3530
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3268-13 du 19 safar 1435 (23 décembre 2013) fixant les formes de publication des comptes annuels des établissements publics, ne tenant pas une comptabilité conforme au Code général de la normalisation comptable.</i>	3524	Bourse de Casablanca. - Modification du règlement général.	
Immatriculation foncière.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 30-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) approuvant la modification du règlement général de la bourse de Casablanca.</i>	3532
<i>Décret n° 2-14-173 du 11 joumada II 1435 (11 avril 2014) pris pour l'application du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière.</i>	3527	Douane :	
Marchés publics.		<ul style="list-style-type: none">• Application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations du fil machine et fer à béton.	
<i>Décret n° 2-14-272 du 14 rejev 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics</i>	3527	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 1616-14 du 6 rejev 1435 (6 mai 2014) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 732-14 du 19 joumada I 1435 (21 mars 2014) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations du fil machine et fer à béton.</i>	3532
Convention de sous-traitance et convention de mandat conclues entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.		<ul style="list-style-type: none">• Soumission des importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie, à un droit antidumping provisoire.	
<i>Décret n° 2-14-172 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) approuvant la convention de sous-traitance et la convention de mandat conclues le 27 rabii I 1435 (29 janvier 2014) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la participation au financement du projet de développement du secteur de l'olivier en faveur des petits agriculteurs au Royaume du Maroc.</i>	3528	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 1348-14 du 14 rejev 1435 (14 mai 2014) modifiant l'arrêté conjoint n° 2986-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) soumettant à un droit antidumping provisoire sur les importations de tôles en acier laminées</i>	
Accord de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.			
<i>Décret n° 2-14-337 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) approuvant l'accord conclu le 29 janvier 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du</i>			

	Pages
<i>à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie.</i>	3533
Tabacs manufacturés. - Prix de vente au public.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1977-14 du 28 rejev 1435 (28 mai 2014) modifiant et complétant l'arrêté n°771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.</i>	3533
Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1405-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) portant homologation de normes marocaines.</i>	3534
Vinification. - Appellation d'origine contrôlée «Les Côtes de Rommani ».	
<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6248 du 17 jourmada II 1435 (17-4-2014)</i>	3538

TEXTES PARTICULIERS

Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile Tanger-Méditerranée. - Création et organisation.	
<i>Décret n° 2-13-442 du 14 rejev 1435 (14 mai 2014) portant création et organisation de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile Tanger-Méditerranée.</i>	3539
Société « Infra Maroc S.A ». - Prise d'une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Société d'eau dessalée d'Agadir ».	
<i>Décret n° 2-14-317 du 14 rejev 1435 (14 mai 2014) autorisant la société « Infra Maroc S.A » à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Société d'eau dessalée d'Agadir ».</i>	3541
Permis de recherches des hydrocarbures.	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 499-14 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2215-12 du 6 rejev 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « JUBY MARITIME I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited ».</i>	3541

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 500-14 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2216-12 du 6 rejev 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « JUBY MARITIME II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited ».</i>	3542
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 501-14 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2217-12 du 6 rejev 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « JUBY MARITIME III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited ».</i>	3542
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 487-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HABA 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».</i>	3543
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 488-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HABA 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».</i>	3543
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 489-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HABA 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».</i>	3543
Approbation d'avenants à des accords pétroliers.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1467-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 1</i>	

	Pages		Pages
à l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».	3544	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1246-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.	3548
Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 679-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».	3544	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1259-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.	3548
Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».	3545	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1260-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.	3549
Entreprises d'assurances et de réassurance.- Agréments.		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1261-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.	3549
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 963-14 du 24 jourmada I 1435 (26 mars 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc ».	3545	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1262-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 1110-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en stomatologie et chirurgie maxillo-faciale.	3550
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 964-14 du 24 jourmada I 1435 (26 mars 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances ».	3546	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1263-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.	3550
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 966-14 du 24 jourmada I 1435 (26 mars 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine-Vie ».	3547	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1264-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale. ...	3551
Equivalences de diplômes.		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1265-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1245-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.	3547		

	Pages		Pages
<i>la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3551	<i>(23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3554
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1266-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	3551	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1431-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3555
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1267-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3552	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1432-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3555
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1268-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.</i>	3552	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1433-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3556
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1269-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3553	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1434-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3556
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1270-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i>	3553	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1435-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3556
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1271-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3554	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1436-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3557
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1429-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3554	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1437-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.</i>	3557
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1430-14 du 23 jourmada II 1435</i>		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1438-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3558

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1439-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3558	<i>la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3560
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1440-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3559	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1443-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	3560
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1441-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.</i>	3559	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1444-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3561
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1442-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant</i>		Modalités de transfert des biens meubles et immeubles aux chambres d'agriculture.	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1487-14 du 24 jourmada II 1435 (24 avril 2014) fixant les modalités de transfert des biens meubles et immeubles aux chambres d'agriculture.</i>	3561

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-92 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°36-14 édictant des dispositions particulières relatives à la fusion de certaines universités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-14 édictant des dispositions particulières relatives à la fusion de certaines universités, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1435 (12 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 36-14
édicteant des dispositions particulières relatives à la fusion
de certaines universités**

Article premier

L'université Mohammed V - Agdal de Rabat et l'université Mohammed V - Souissi de Rabat fusionnent en un seul établissement public dénommé « Université Mohammed V de Rabat ».

L'université Hassan II - Aïn Chock de Casablanca et l'université Hassan II - Mohammedia de Casablanca sont réunies en un seul établissement public dénommé «Université Hassan II de Casablanca».

Article 2

Les dispositions de l'article premier ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Toutefois, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur :

- Le Conseil de l'université Mohammed V de Rabat est composé des membres composant les Conseils de l'université Mohammed V - Agdal de Rabat et celui de l'université Mohammed V - Souissi de Rabat ;
- Le Conseil de l'université Hassan II de Casablanca se compose des membres composant les conseils de l'université Hassan II - Aïn Chock de Casablanca et celui de l'université Hassan II - Mohammedia de Casablanca.

Ladite composition subsistera jusqu'à la composition des conseils de l'université Mohammed V de Rabat et celui de l'université Hassan II de Casablanca, conformément aux dispositions de l'article 9 précité, dans un délai maximum fixé au 1^{er} décembre 2014.

Article 3

Les différents cycles et filières de formation agréées et les autres formations qui sont dispensées aux établissements universitaires relevant des universités visées à l'article premier ci-dessus continueront à fonctionner jusqu'à l'expiration de leurs délais, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 4

Les biens meubles et immeubles en possession de l'université Mohammed V - Agdal de Rabat et ceux de l'université Mohammed V - Souissi de Rabat seront transférés, à compter du 1^{er} septembre 2014, à l'université Mohammed V de Rabat. Seront également mis à la disposition de l'université Mohammed V de Rabat à la date précitée les meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat et dont disposent à la même date l'université Mohammed V - Agdal de Rabat et l'université Mohammed V- Souissi de Rabat.

Seront transférés à l'Université Hassan II de Casablanca, à compter du 1^{er} septembre 2014 les meubles et immeubles en possession de l'université Hassan II - Aïn Chock de Casablanca et ceux de l'université Hassan II - Mohammedia de Casablanca à cette date. Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat dont disposent à la même date l'université Hassan II - Aïn Chock de Casablanca et l'université Hassan II - Mohammedia de Casablanca seront également mis à la disposition de l'université Hassan II de Casablanca à la date précitée.

Article 5

L'université Mohammed V - Agdal de Rabat et l'université Mohammed V - Souissi de Rabat sont subrogées par l'université Mohammed V de Rabat dans leurs droits et obligations relatifs à tous les marchés de travaux, fournitures et services ainsi qu'à tous les autres contrats et conventions, notamment financiers, conclus par les universités précitées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne sont pas encore réglés à cette date.

L'Université Mohammed V de Rabat est chargée du règlement de ces marchés, contrats et conventions, dans les formes et selon les conditions qui y sont prévues.

Article 6

L'université Hassan II de Casablanca subroge l'université Hassan II - Aïn Chock de Casablanca et l'université Hassan II - Mohammedia de Casablanca dans leurs droits et obligations relatifs à tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi qu'à tous les autres contrats et conventions, notamment financiers conclus par les universités précitées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas encore réglés à cette date. L'Université Hassan II de Casablanca est chargée du règlement desdits marchés, contrats et conventions, dans les formes et conditions qui y sont prévues.

Article 7

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article premier du dahir n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités seront modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier* . – En application de l'article 4 de « la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 « (19 mai 2000), seront créées les universités fusionnées visées à « l'article premier ci-dessus ainsi qu'il suit :

« – Université Mohammed V de Rabat ;

« – Université Hassan II de Casablanca ;

« – Université Sidi Mohammed Ben Abdellah de Fès ;

.....

(Le reste sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6259 du 26 rejeb 1435 (26 mai 2014).

Dahir n° 1-14-94 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1435 (12 mai 2014).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 62-12
relative à l'organisation de la profession
de conseiller agricole

Article premier

La présente loi a pour objet d'organiser l'exercice de la profession de conseiller agricole, en tant que profession libérale soumise aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Chapitre Premier

Missions du conseiller agricole

Article 2

Sous réserve des missions et attributions dévolues aux autres professions par la législation et la réglementation en vigueur, le conseiller agricole a pour mission de prodiguer le conseil et l'encadrement technique et technologique dans les domaines de production agricole végétale et animale, d'utilisation des facteurs de production agricole, d'aménagement hydro-agricole et foncier, de gestion technique et économique des exploitations agricoles, de valorisation et de commercialisation des produits agricoles, d'organisation professionnelle et tous autres domaines liés à l'activité agricole.

A cet effet, le conseiller agricole assure les principales prestations suivantes :

- le conseil technique : qui porte sur l'encadrement, l'assistance et l'accompagnement des agriculteurs dans le transfert et la maîtrise des techniques de production agricole durant les différentes étapes du cycle de production ;
- le conseil d'entreprise agricole : qui porte sur l'appui et l'accompagnement à l'installation et le développement desdites entreprises à travers le diagnostic, l'analyse du fonctionnement de l'exploitation agricole et la proposition de modèle de développement adéquat ;
- le conseil en matière de projet de développement agricole : qui porte sur l'animation, l'appui et l'accompagnement des agriculteurs à moderniser leurs techniques de production, améliorer les outils de gestion de leurs exploitations et entreprises agricoles et les aider à

la réalisation des projets de développement agricole individuels ou collectifs, sur demande de ces derniers, de l'administration, des organisations professionnelles ou des autres organismes de droit public ou privé.

Chapitre II

Conditions d'exercice de la profession de conseiller agricole

Article 3

L'exercice de la profession de conseiller agricole, par les personnes physiques ou morales, est soumis à l'obtention préalable d'un agrément délivré par l'administration après avis de la commission nationale du conseil agricole prévue à l'article 12 ci-dessous.

Cet agrément est accordé à titre nominatif et ne peut être cédé ou transféré à quelque titre que se soit.

L'agrément est délivré pour une période de cinq (5) ans, renouvelable pour une durée similaire, après avis de la commission précitée.

Les critères et modalités d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait dudit agrément sont fixés par voie réglementaire.

Article 4

Pour obtenir l'agrément visé à l'article 3 ci-dessus, les personnes physiques ou morales doivent remplir les conditions suivantes :

1. Pour la personne physique :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en agronomie ou d'un diplôme de technicien agricole délivré par les écoles et les instituts nationaux d'enseignement agricole supérieur, de formation professionnelle ou d'enseignement technique agricole, ou d'un diplôme reconnu équivalent qui répond aux exigences requises par les domaines d'intervention cités à l'article 2 ci-dessus ou d'un certificat l'habilitant à exercer la profession de conseiller agricole qui sera fixé par voie réglementaire ;
- n'avoir encouru aucune condamnation judiciaire pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité.

Le modèle d'agrément délivré à l'ingénieur en agronomie, et celui délivré au technicien agricole sont fixés, séparément, par voie réglementaire.

2. Pour la personne morale :

- être une société de droit marocain et avoir son siège social au Maroc ;
- être gérée par une personne remplissant les conditions prévues pour la personne physique.

Article 5

Lorsqu'une des conditions prévues par la présente loi pour la délivrance d'un agrément cesse d'être satisfaite, celui-ci est suspendu pour une période n'excédant pas six (6) mois pendant laquelle, le bénéficiaire de l'agrément est tenu de régulariser sa situation. Passé ce délai sans que la régularisation soit faite, l'agrément est retiré. Dans le cas contraire, il est mis fin à la suspension.

Article 6

L'administration compétente publie au « Bulletin officiel » et met à jour la liste des conseillers agricoles.

Chapitre III*Des obligations du conseiller agricole et ses clients***Article 7**

Les prestations du conseiller agricole doivent faire l'objet d'un contrat, établi conformément au dahir des obligations et des contrats qui fixera les droits et les obligations de chaque partie.

Ce contrat doit obligatoirement contenir les clauses suivantes :

- la durée, la nature et la consistance des prestations du conseiller agricole ;
- le calendrier des interventions ;
- les obligations et les droits des parties contractantes ;
- les honoraires du conseiller agricole et les modalités de leur règlement.

Article 8

Le conseiller agricole doit inscrire ses observations et recommandations concernant l'exécution de ses interventions prévues par le contrat cité à l'article 7 ci-dessus dans un registre tenu sur les lieux de l'exploitation ou l'entreprise agricole concernée.

Le bénéficiaire de l'intervention du conseiller agricole doit inscrire au même registre les travaux effectués par lui en application des recommandations du conseiller agricole.

Le modèle du registre ainsi que les conditions de sa tenue sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

Le conseiller agricole qui se trouve dans l'incapacité, pour des raisons légitimes, d'assurer une mission ayant fait l'objet d'un contrat, peut charger un autre conseiller agricole agréé pour l'achever à sa place et sous sa responsabilité dans le respect du contrat signé avec le bénéficiaire de ladite intervention.

Ce remplacement doit se faire par écrit et doit contenir l'accord du bénéficiaire.

Article 10

Les conseillers agricoles sont tenus d'adresser à l'administration avant fin septembre de chaque année, un rapport détaillé sur les activités qu'ils ont effectuées dans le cadre de l'exercice de la profession de conseiller agricole.

A défaut, l'agrément est suspendu par décision de l'administration jusqu'à satisfaction de cette obligation.

Article 11

Le conseiller agricole est tenu de porter à la connaissance de l'administration les maladies, parasites ou fléaux constatés lors de l'exercice de sa mission.

Chapitre IV*De la Commission nationale du conseil agricole***Article 12**

Il est institué une commission nationale du conseil agricole dénommée ci-après « commission », composée :

- des représentants de l'Etat ;
- du directeur de l'Office National du Conseil Agricole ou son représentant ;
- du directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique ou son représentant ;
- du directeur de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ou son représentant ;
- du directeur de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès ou son représentant ;
- du directeur de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires ou son représentant ;
- du président de l'association des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- du trois (3) professionnels représentant trois (3) filières de production agricole, désignés selon les modalités fixées par voie réglementaire.

La présidence et le secrétariat de cette commission sont assurés par l'administration.

La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

La commission peut se faire assister par toute personne, physique ou morale, connue pour son expérience et sa compétence dans les domaines prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 13

La commission citée à l'article 12 ci-dessus est chargée notamment de donner son avis à l'administration sur toute demande d'octroi, de renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément pour l'exercice de la profession du conseiller agricole.

Chapitre V*De l'association professionnelle des conseillers agricoles***Article 14**

Les conseillers agricoles sont tenus de se constituer, au niveau régional, en associations professionnelles des conseillers agricoles régies par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Ces associations ont pour objet de garantir l'exercice de la profession de conseiller agricole et de défendre ses intérêts.

Ces associations doivent constituer une fédération nationale des conseillers agricoles régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété.

Les statuts-type de l'association et de la fédération sont fixés par voie réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6259 du 26 reheb 1435 (26 mai 2014).

Dahir n° 1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1435 (12 mai 2014).

Pour contresaigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 15-12

relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime

TITRE I

DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA PECHE ILLICITE,
NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le présent titre a pour objet de prévenir et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, appelée ci-après « pêche INN ».

A cet effet, il :

- détermine les règles à respecter par les navires de pêche étrangers pour débarquer et/ou transborder des produits halieutiques dans les ports marocains ; et,
- fixe les mesures destinées à garantir que les produits halieutiques commercialisés au Maroc ne sont pas issus d'une pêche INN.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1) *pêche illicite* : la pêche des poissons et de toutes autres espèces halieutiques menée par des navires de pêche sans autorisation, licence ou tout document équivalent ou en violation des lois et règlements de l'Etat de leur pavillon, ou des règlements des organisations régionales de gestion des pêches reconnues par le Maroc ou des lois et règlements applicables aux eaux maritimes dans lesquelles les navires mènent leurs activités de pêche ;

2) *pêche non déclarée* : la pêche des poissons et de toutes autres espèces halieutiques qui n'a pas fait l'objet de déclaration auprès de l'autorité compétente ou qui a fait l'objet d'une fausse déclaration en violation des lois, règlements et procédures applicables à la pêche considérée ;

3) *pêche non réglementée* : la pêche des poissons et de toutes autres espèces halieutiques menée par des navires de pêche dépourvus de pavillon ou arborant illégalement un pavillon ou celle menée dans une zone maritime relevant de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches par des navires dont l'Etat du pavillon n'est pas membre de ladite organisation ;

4) *navire de pêche* : tout navire se livrant à la pêche maritime ainsi que tout navire utilisé pour le soutien de l'activité de celui-ci, tels que les navires usines, les navires participant à des transbordements de produits halieutiques et les navires transporteurs équipés pour le transport de produits halieutiques à l'exception des porte-conteneurs.

Article 3

Sans préjudice des sanctions relatives aux infractions douanières prévues en la matière, sont interdites l'importation, sous quelque régime que ce soit, la commercialisation sur le territoire national ainsi que l'exportation de tout produit halieutique issu d'une pêche INN.

Article 4

Sauf le cas de force majeure ou de détresse, les opérations de transbordement en mer de produits halieutiques entre navires de pêche étrangers ou entre un navire de pêche marocain et un navire de pêche étranger sont interdites dans la zone économique exclusive et doivent avoir lieu exclusivement dans un port marocain conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre ou de l'article 2-4 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, selon le cas.

Article 5

Un navire de pêche est considéré avoir été utilisé pour la pratique d'une pêche INN :

1. S'il est démontré que la pêche a été effectuée avec ce navire en violation des mesures de conservation et de gestion applicables aux espèces pêchées dans la zone de pêche considérée dans les cas suivants :

- la pêche sans autorisation, licence ou tout document équivalent, en cours de validité et délivré audit navire par l'autorité compétente, compte tenu de la pêche exercée et du lieu de pêche considéré ;
- la pêche dans une zone maritime dans laquelle celle-ci est interdite pour la ou les espèces concernées, ou au cours d'une période de fermeture de la pêche ;

- la pêche des espèces halieutiques alors qu'il ne bénéficie pas de quota ou après épuisement du quota dont il bénéficie lorsque la pêche desdites espèces est soumise à quota ;
- la pêche avec des filets ou engins de pêche interdits ou non réglementaires compte tenu de la pêche exercée ;
- la pêche d'espèces halieutiques dont la pêche est interdite ou n'ayant pas atteint la taille réglementaire requise, compte tenu de l'espèce considérée ;
- le défaut d'enregistrement et/ou de déclaration des captures conformément à la réglementation applicable en la matière.

2. Si le navire de pêche a procédé à un transbordement de produits halieutiques autrement que dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ou s'il a participé à une opération conjointe de pêche avec un ou plusieurs navires de pêche figurant sur le registre des navires de pêche INN prévu à l'article 27 de la présente loi ;

3. Si le navire de pêche est dépourvu d'immatriculation ou de tout document établissant sa nationalité ;

4. Si les marques extérieures permettant l'identification du navire sont falsifiées, altérées ou rendues illisibles par quelque moyen que ce soit ;

5. Si l'armateur du navire de pêche ou son représentant, ou le capitaine ou patron ou l'un des membres de l'équipage du navire a empêché ou entravé la mission des personnes visées aux articles 12 et/ou 31 ci-dessus ou celle des agents verbalisateurs visés à l'article 43 du dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité ;

6. Lorsque le navire n'a pas respecté les dispositions des articles 6) et 7 ci-dessus.

Chapitre II

Des règles particulières applicables aux navires de pêche étrangers pour le débarquement et le transbordement de produits halieutiques dans un port marocain

Article 6

Sauf le cas de force majeure ou de détresse, tout armateur ou son représentant, ou tout capitaine ou patron d'un navire de pêche étranger désirant accéder à un port marocain ou à ses services aux fins de mener des opérations de débarquement et/ou de transbordement de produits halieutiques, doit présenter à l'autorité compétente, dans le délai et selon les modalités fixés par voie réglementaire, une demande d'autorisation d'accès à un ou plusieurs ports figurant sur la liste établie à cet effet par l'administration et publiée au « Bulletin officiel ».

La demande doit comprendre les indications relatives au navire et mentionner le ou les ports souhaités pour mener lesdites opérations de débarquement et/ou de transbordement ainsi que la finalité de l'escale. Cette demande doit être accompagnée :

- 1) soit d'une déclaration comprenant les informations relatives, selon le cas :
 - à l'autorisation, licence ou autre document équivalent en vertu duquel la pêche a été effectuée ;
 - à l'autorisation de transbordement dont le navire dispose.

Cette déclaration mentionne la date et l'heure estimée d'arrivée au port, les espèces halieutiques et leurs quantités détenues à bord, la date et la zone dans laquelle a été réalisé la pêche ou le transbordement, les espèces et les quantités à débarquer ou à transborder ;

2) soit d'une copie du certificat prévu à l'article 16 ci-dessus ou d'un document légal équivalent validé conformément à l'article 21 ci-dessus correspondant aux quantités et espèces détenues à bord et, le cas échéant, de l'autorisation de transbordement.

En outre, dans le cas de transbordement, la même demande doit être effectuée par l'armateur du navire destiné à recevoir à son bord, suite à leur transbordement dans un port marocain, des produits halieutiques.

Article 7

L'autorisation d'accès visée à l'article 6 ci-dessus est délivrée lorsque le navire de pêche concerné n'est pas mentionné sur le registre des navires de pêche INN visé à l'article 27 ci-dessus et si les informations et les documents accompagnant la demande d'autorisation d'accès sont exacts et complets.

Dans le cas contraire, l'autorisation d'accès est refusée et le navire ne peut entrer dans aucun port, pour y mener des opérations de débarquement et/ou de transbordement de produits halieutiques.

Toutefois, un navire de pêche étranger ayant fourni des informations incomplètes lors de la demande d'autorisation d'accès et dont la vérification en vue de les compléter est en cours, peut être autorisé par l'autorité compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire à accéder au port lorsque ce navire ne figure pas sur le registre des navires INN et si son armateur ou son représentant ou le capitaine ou le patron s'engage, de manière expresse, à conserver à bord dudit navire, à sa charge et sous sa responsabilité, lesdits produits halieutiques, sous le contrôle des autorités douanières.

Article 8

Tout navire de pêche étranger autorisé conformément à l'article 7 ci-dessus ne peut accéder qu'au port ou à l'un des ports mentionnés sur son autorisation.

Article 9

Lorsque les produits halieutiques sont stockés à bord du navire conformément à l'article 7 ci-dessus, ils ne peuvent être débarqués ou transbordés qu'après la fourniture des informations requises complètes et l'accomplissement des procédures de vérification relatives aux informations fournies.

L'armateur ou son représentant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation d'accès pour présenter les informations manquantes. Passé ce délai, le navire doit quitter le port.

Article 10

Tout navire de pêche étranger autorisé à accéder à un port marocain peut faire l'objet, avant ou pendant les opérations de débarquement et/ou de transbordement, d'une inspection destinée à vérifier les informations fournies lors de la demande d'autorisation d'accès au port visée à l'article 6 ci-dessus et la conformité des opérations du débarquement et/ou du transbordement avec les informations fournies.

Si, lors de cette inspection, il y a des preuves que les produits halieutiques détenus à bord du navire de pêche étranger proviennent d'une pêche INN, il est procédé à la constatation de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessous et à la saisie des produits halieutiques conformément aux dispositions de l'article 48 du dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité.

Les résultats des inspections effectuées conformément aux dispositions du présent article ayant donné lieu à la constatation d'une infraction sont communiqués, sans délai, par l'Administration à l'Etat du pavillon dudit navire.

Article 11

L'inspection prévue à l'article 10 ci-dessus ne peut excéder quarante huit (48) heures courant à compter de l'heure d'accostage du navire.

Article 12

Seuls les agents habilités par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime dûment assermentés conformément à la législation en vigueur et ayant démontré, selon les modalités fixées par voie réglementaire, leur capacité à effectuer les inspections visées à l'article 10 ci-dessus, peuvent procéder auxdites inspections.

Ces agents sont habilités à examiner toutes les zones, tous les ponts et pièces des navires de pêche étrangers, les produits halieutiques transformés ou non, les filets ou autres engins de pêche, les équipements ainsi que tout document qu'ils jugent nécessaire. Ils peuvent également requérir les dépositions de l'équipage.

Les règles et les modalités d'inspection sont fixées par voie réglementaire.

Article 13

Chaque inspection prévue à l'article 10 ci-dessus doit faire l'objet d'un rapport d'inspection établi par l'agent concerné selon les formes et les modalités fixées par voie réglementaire.

Le rapport d'inspection doit contenir notamment les mentions relatives à l'identification du navire, de son armateur, de son capitaine ou patron, la date et le lieu de l'inspection ainsi que les résultats de celle-ci.

Il indique également l'identité de l'agent ayant établi le rapport et porte sa signature ainsi que celle du capitaine ou patron dudit navire. En cas de refus de signer du capitaine ou patron, mention en est portée sur le rapport.

Le capitaine ou patron du navire inspecté a le droit de faire ajouter audit rapport tout commentaire qu'il juge utile.

Copie du rapport d'inspection est remise, sur sa demande, au capitaine ou patron du navire de pêche étranger inspecté.

L'agent qui a effectué l'inspection mentionne dans le livre de bord du navire ou le journal de pêche ou tout document en tenant lieu, la date et le lieu de l'inspection.

Article 14

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, les navires de pêche affrétés conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité et les navires de pêche étrangers figurant sur la liste établie à cet effet et prévue dans un accord bilatéral ou multilatéral de coopération en matière de pêche opérant dans la zone économique exclusive sont dispensés de la demande d'autorisation d'accès prévue audit article 6.

Chapitre III

De la preuve de la légalité des captures à l'importation et à l'exportation des produits halieutiques

Article 15

L'importation au Maroc de produits halieutiques issus de la pêche INN est interdite.

Article 16

Tout produit halieutique importé doit être accompagné d'un certificat attestant qu'il n'est pas issu d'une pêche INN.

Ce certificat doit être validé par l'autorité compétente de l'Etat du pavillon du navire ayant réalisé les captures dont sont issus les produits concernés.

Toutefois, dans le cas d'une pêche réalisée dans une zone maritime gérée par une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) à laquelle le Maroc est Partie, ce certificat doit être certifié conformément aux procédures mises en place par ladite organisation.

Article 17

Le certificat visé à l'article 16 ci-dessus doit contenir les informations permettant notamment l'identification du navire ayant réalisé les captures, de son ou de ses propriétaires, son capitaine ou patron ainsi que la date de pêche et les mentions relatives aux espèces, à leur quantité et à la zone de pêche.

Il peut être établi et communiqué à l'administration compétente par tout moyen, y compris sous forme électronique, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Article 18

Pour l'acceptation du certificat mentionné à l'article 16 ci-dessus, l'Etat du pavillon du navire ayant pêché les captures dont sont issus les produits halieutiques concernés, doit notifier, au préalable, à l'administration, qu'il dispose :

1) des mécanismes permettant la mise en œuvre, le contrôle et l'application des lois et règlements et des mesures de conservation et de gestion auxquelles sont soumis ses navires de pêche ;

2) des autorités publiques habilitées à attester la véracité des informations contenues dans ledit certificat et à effectuer les vérifications nécessaires demandées, le cas échéant et à valider la déclaration visée à l'article 21 ci-dessous.

La notification sus-indiquée contient également les informations permettant d'identifier lesdites autorités.

Article 19

Il est créé et mis à jour, par l'Administration, un registre des autorités publiques de validation visées à l'article 18 ci-dessus dûment notifiées dont l'identité et les coordonnées sont mises à la disposition du public par tout moyen y compris sous forme électronique.

Article 20

Le certificat visé à l'article 16 ci-dessus tel que validé par autorités publiques de validation visées à l'article 18 ci-dessus dûment notifiées à l'administration compétente dans le délai, la forme et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Lors de l'importation, il est procédé à la vérification dudit certificat à la lumière des informations figurant dans la notification visée à l'article 18 ci-dessus.

Article 21

L'importation de produits halieutiques à partir d'un Etat autre que l'Etat du pavillon nécessite la présentation, par l'importateur, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, avant la réalisation des opérations d'importation, du certificat visé à l'article 16 ci-dessus correspondant auxdits produits, accompagné :

- soit de pièces justificatives attestant que les produits considérés n'ont subi aucune opération autre que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur bonne conservation et qu'ils sont restés sous la surveillance des autorités compétentes de ce pays tiers ;
- soit d'une déclaration établie par l'entreprise ou l'établissement de transformation validée par les autorités publiques compétentes du pays de transformation et/ou de valorisation donnant une description exacte des produits transformés et, le cas échéant, des produits non transformés ainsi que leurs quantités respectives.

Article 22

L'importation de tout produit halieutique est refusée dans les cas suivants :

1 – l'importateur n'a pas présenté, dans les délais prévus à l'article 20 ci-dessus, le certificat établi et validé conformément aux dispositions du présent chapitre, pour les produits considérés ;

2 – les produits halieutiques présentés à l'importation ne correspondent pas à ceux qui sont mentionnés dans le certificat ;

3 – le certificat présenté n'est pas conforme aux prescriptions du présent chapitre ;

4 – les produits halieutiques visés à l'article 21 ci-dessus ne sont pas accompagnés des documents exigés ;

5 – le navire de pêche mentionné sur le certificat visé à l'article 16 ci-dessus comme étant le navire ayant effectué lesdites captures figure sur le registre prévu à l'article 27 ci-dessus.

Tout refus d'importation de produits halieutiques dans le cadre du présent article est notifié sans délai par l'administration compétente à l'Etat du pavillon du navire et, le cas échéant, à l'Etat tiers par lequel ils ont transité. Information en est donnée à l'importateur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 23

La réexportation de produits halieutiques importés sous couvert du certificat visé à l'article 16 ci-dessus nécessite la vérification, par l'administration compétente, des mentions portées à cet effet sur ledit certificat et la validation, le cas échéant et à la demande de l'exportateur, de tout document relatif à cette réexportation exigé par le destinataire.

Lorsque cette réexportation concerne des produits ayant fait l'objet d'un traitement, transformation ou valorisation au Maroc, l'établissement ayant effectué ces opérations établit, dans les formes réglementaires, une déclaration validée par l'administration compétente relative auxdites opérations.

Lors de la réexportation, l'administration compétente peut procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Article 24

Les produits halieutiques issus des captures réalisées par des navires de pêche battant pavillon marocain sont accompagnés, lors de leur exportation, du certificat visé à l'article 16 ci-dessus établi dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire et validé par l'administration compétente.

Article 25

Toute exportation des produits halieutiques issus des captures pêchées par des navires affrétés conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité nécessite la présentation du certificat visé à l'article 16 ci-dessus validé par l'Etat du pavillon conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 26

Les informations recueillies à partir des documents prévus aux articles 16, 21, 24 et 25 ci-dessus ainsi que les résultats des vérifications mentionnées à l'article 23 ci-dessus sont communiqués à la base de données visée à l'article 5-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité. Ces informations et résultats sont conservés et archivés conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière pendant une durée de trois (03) ans.

Chapitre IV

Du registre des navires de pêche INN

Article 27

Il est tenu, par l'administration compétente, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire, un registre appelé « registre des navires de pêche INN » qui comprend :

- les navires de pêche étrangers n'ayant pas pu justifier dans la déclaration visée à l'article 6 ci-dessus de l'origine non INN des produits halieutiques détenus à bord ;
- les navires de pêche étrangers ayant été reconnus, suite aux inspections prévues à l'article 10 ci-dessus, comme ayant pratiqué une pêche INN ou ayant participé à une telle pêche ;
- les navires de pêche dont la liste est communiquée par l'Etat du pavillon ;
- les navires de pêche reconnus comme pratiquant une pêche INN et dont la liste est communiquée par une organisation internationale ou une organisation régionale multilatérale de gestion des pêches à laquelle le Maroc est Partie ;
- les navires de pêche sanctionnés conformément aux dispositions du c) de l'article 34 ci-dessus.

Article 28

Lorsque l'administration compétente est informée, par un Etat, qu'un navire de pêche battant pavillon marocain pratique, dans les eaux maritimes placées sous la juridiction de cet Etat, une pêche INN, il est procédé à une enquête contradictoire comprenant l'examen des éléments communiqués par cet Etat, des informations transmises par le système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données placées à bord du navire ainsi que de toutes informations utiles et pertinentes y compris celles fournies par le propriétaire ou l'armateur dudit navire et/ou son équipage.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'Etat susmentionné.

Au vu des conclusions de cet examen, l'autorité administrative compétente décide ou non de faire application des dispositions du c) de l'article 34 ci-dessous.

Article 29

Le nom d'un navire de pêche est retiré du registre des navires de pêche INN visé à l'article 27 ci-dessus lorsque :

- le propriétaire ou l'armateur ou l'Etat du pavillon de ce navire apporte la preuve que celui-ci n'a pratiqué aucune des activités de pêche INN ayant motivé son inscription sur ledit registre ;
- l'organisation internationale multilatérale ou organisation régionale de gestion des pêches à laquelle le Maroc est Partie ayant demandé l'inscription dudit navire communique le retrait de celui-ci de la liste des navires INN ;
- l'Etat du pavillon du navire ayant demandé l'inscription, en demande expressément le retrait ;
- le navire inscrit a coulé ou a été démolé ou perdu ou est resté sans nouvelle au vu de documents officiels ;
- aucune nouvelle infraction pour pratique de la pêche INN n'a été commise par le navire inscrit pendant les deux années suivant son inscription.

Article 30

Aucun navire de pêche étranger inscrit sur le registre visé à l'article 27 ci-dessus ne peut faire l'objet d'une mutation de propriété, au Maroc, au profit d'une personne physique ou morale marocaine ni être affrété dans les conditions prévues à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité.

Chapitre V

De la recherche et de la constatation des infractions

Article 31

Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions du titre I de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les délégués des pêches maritimes, les agents habilités de l'administration des douanes et les agents visés à l'article 12 ci-dessus, assermentés conformément à la législation en vigueur.

Pour la recherche et la constatation desdites infractions, les agents verbalisateurs visés ci-dessus doivent porter un badge et présenter tout document permettant de s'assurer de leur identité et de leur mission.

Ces agents ont accès à tout navire de pêche, local, établissement, moyen de transport, documents ainsi qu'aux contenus et programmes des équipements électroniques et/ou informatiques utilisés pour les besoins de la pêche ou du commerce des produits halieutiques. Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 32

Toute constatation d'une infraction est immédiatement suivie de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction dûment signé par l'agent verbalisateur et le ou les auteurs de l'infraction. En cas d'empêchement ou de refus de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis selon le modèle fixé par voie réglementaire.

L'original du procès-verbal est transmis, sans délai, par l'agent qui l'a dressé au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction.

Sitôt réception du procès-verbal, le délégué des pêches maritimes fait application des procédures prévues à l'article 48 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité, tel que modifié et complété.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont relatés.

Article 33

L'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut transiger dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles 53 à 55 inclus du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité, tel que modifié et complété.

Chapitre VI

Des sanctions et pénalités

Article 34

Sans préjudice des sanctions relatives aux infractions douanières prévues en la matière et des sanctions relatives aux infractions prévues par le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité tel que modifié et complété, est puni d'une amende d'un montant de 10.000 à 100.000 dirhams :

a) l'armateur ou son représentant, le capitaine ou patron du navire de pêche étranger ayant transmis pour la demande de l'autorisation d'accès prévue à l'article 6 ci-dessus, des informations inexacts concernant les espèces halieutiques détenues à bord et/ou leur quantité et/ou provenance ou ayant transmis des documents erronés ;

b) le capitaine ou patron d'un navire de pêche étranger qui :

- tente d'accéder ou accède, pour le débarquement et/ou transbordement de produits halieutiques, à un port marocain sans disposer de l'autorisation prévue à l'article 6 de la présente loi ;
- tente d'accéder ou accède à un port autre que celui pour lequel il a été autorisé ;
- refuse de laisser les agents chargés de l'inspection et du contrôle accéder à bord de son navire ou entrave leur mission ;
- n'a pas fourni les informations manquantes dans le délai de quinze (15) jours prévu par la présente loi et/ou passé ce délai, n'a pas quitté le port dans lequel il est immobilisé.

c) l'armateur, le capitaine ou patron d'un navire de pêche battant pavillon marocain dont le navire de pêche a été reconnu comme pratiquant une pêche INN dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLETANT

LE DAHIR PORTANT LOI N° 1-73-255

DU 27 CHAOUAL 1393 (23 NOVEMBRE 1973)

FORMANT REGLEMENT SUR LA PECHE MARITIME

Article 35

Les dispositions des articles 4, 5, 7, 47, 48 et 54 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité, tel que modifié et complété, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4. – La pêche commerciale peut être effectuée avec ou sans navire.

« On entend par pêche commerciale au sens de la présente loi, l'activité de pêche pratiquée par toute personne physique ou morale dans un but lucratif quel que soit le mode de pêche utilisé.

« Tout bénéficiaire d'une licence de pêche délivrée aux fins de pratiquer une pêche commerciale ou son représentant doit :

« 1 – lorsque la pêche est effectuée au moyen d'un navire :

« a) veiller à ce que le capitaine ou patron du navire tienne selon les formes et les modalités réglementaires un journal de pêche ou un document en tenant lieu attaché audit navire dans lequel sont enregistrées notamment les captures ainsi que la date et la zone de leur pêche ;

« b) déclarer ou faire déclarer par le capitaine ou le patron du navire, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, tout transbordement effectué conformément aux dispositions de l'article 2-4 ci-dessus ;

« c) déclarer ou faire déclarer par le capitaine, le patron ou son représentant dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire les captures qu'il a effectuées avant la première mise sur le marché de celles-ci.

« 2 – lorsque la pêche est effectuée sans navire, c'est-à-dire à pied ou à la nage ou en plongée appelée également « pêche sous-marine » :

« a) tenir un registre des captures destiné notamment à l'enregistrement de la pêche effectuée et mentionnant les espèces pêchées, la date et la zone de pêche ;

« b) déclarer ou faire déclarer par son représentant dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire la pêche qu'il a effectuée.

« La déclaration visée au 1) c et 2) b ci-dessus, dont les modèles sont fixés par voie réglementaire, doit contenir notamment les informations permettant l'identification du bénéficiaire de la licence de pêche, et le cas échéant, du navire ayant réalisé les captures, de son ou de ses propriétaire(s), de son capitaine ou patron ainsi que les mentions relatives aux espèces, à leur quantité et à la date et la zone dans laquelle elles ont été pêchées.

« Toute déclaration des captures doit être effectuée selon les modalités prévues par voie réglementaire avant la première mise sur le marché des captures concernées auprès, selon le cas, de l'administration, de l'organisme public ou privé chargé d'organiser la première vente des captures ou du mareyeur dans les lieux de débarquement ne disposant pas d'un représentant de l'administration ou d'organismes sus-indiqués.

« Lorsque les bénéficiaires des licences de pêche sont regroupés sous forme d'organisation de producteurs et constitués en coopérative conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière, le registre des captures et les déclarations visés au 1) c et au 2) a et b ci-dessus peuvent être établis, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, par cette organisation de producteurs, à titre collectif, pour le compte de ses adhérents.

« Les documents susmentionnés au 1) et 2) ci-dessus peuvent être établis par voie électronique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et selon les modalités fixées par l'administration. »

« Article 5. – On entend par pêche de loisir, au sens de la présente loi, l'activité de pêche pratiquée par une personne physique à des fins récréatives et sans but lucratif.

« La pêche de loisir peut être exercée avec ou sans navire en toute saison, exclusivement entre le lever et le coucher du soleil. Toutefois, dans le cas de pêche de loisir d'espèces dont la capture ne peut être pratiquée que durant la période nocturne, elle peut être autorisée exceptionnellement dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« La pêche de loisir ne doit pas perturber l'exercice des autres activités de pêche maritime et/ou d'aquaculture en mer.

« Les personnes exerçant la pêche de loisir sont tenues de respecter la législation en vigueur concernant l'exercice de la pêche maritime et notamment celle relative aux périodes de pêche, à la taille marchande minimale des espèces, aux engins de pêche, aux zones d'interdiction et aux restrictions d'ordre sanitaire.

« La vente des captures issues de la pêche de loisir est interdite.

« Des prescriptions spéciales à la pêche de loisir et notamment les quantités ou quotas, les zones de pêche ainsi que les espèces autorisées sont fixées par voie réglementaire.

« Lorsque la pêche de loisir est exercée au moyen d'un navire, celui-ci doit être enregistré auprès de l'administration compétente soit en tant que navire de plaisance soit en tant que navire à passagers conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

« Le bénéficiaire de la licence de pêche de loisir au moyen d'un navire doit tenir un journal de pêche et effectuer les déclarations de captures dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 ci-dessus, au plus tard dans les quarante huit (48) heures suivant la date de débarquement des captures ou de leur rejet vivantes en mer en cas de pêche sportive dite « pêche no kill ».

« Lorsque la pêche de loisir est effectuée par l'intermédiaire d'un organisateur de journées de pêche en mer au profit d'une ou de plusieurs personnes, la licence de pêche est délivrée à titre collectif à cet organisateur. Cette licence mentionne notamment le nombre maxima de pêcheurs pouvant pêcher simultanément, la quantité de captures autorisées et la ou les date(s) autorisée(s) à la pêche. La déclaration des captures visée à l'article 4 ci-dessus est effectuée par l'organisateur bénéficiaire de la licence de pêche à titre collectif selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Lorsque la pêche de loisir est effectuée sans navire, c'est-à-dire à pied, à la ligne ou à la nage ou en plongée à partir du rivage sans utilisation d'appareils permettant de respirer en plongée, elle n'est pas soumise aux dispositions du présent article.

« Article 7. – Il est interdit de pêcher, de faire pêcher, d'acheter, de vendre ou d'employer à un usage quelconque, les femelles grainées des homards et langoustes, quels que soient leur âge et leur dimension. En cas de pêche accidentelle, les femelles grainées doivent être immédiatement rejetées à la mer. « Mention de la pêche accidentelle doit être faite sur le journal de pêche du navire ou le document en tenant lieu. »

« Article 47. – Les procès-verbaux constatant les infractions sont dressés par les agents visés à l'article 43 ci-dessus et l'original est transmis, sans délai, au délégué des pêches maritimes du lieu où l'infraction a été constatée.

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont relatés.

« Chaque procès-verbal est dûment signé par le ou les agent(s) verbalisateur(s) l'ayant dressé et par le ou les auteurs de l'infraction.

« En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est portée sur le procès-verbal.

« Le procès-verbal indique notamment la nature de l'infraction commise ainsi que l'identité de son ou de ses auteurs, et selon le cas :

« a) les mentions propres à identifier le navire, son propriétaire et/ou son armateur ;

« b) le nombre et les caractéristiques des filets, engins ou instruments de pêche ;

« c) les espèces marines concernées par l'infraction ;

« d) les références des installations, des établissements, des entrepôts, des locaux et des moyens de transport ou lieux de détention, de conservation, de vente ou de consommation concernés par l'infraction ;

« e) les saisies effectuées, s'il ya lieu, des espèces marines, des appâts ou des filets, engins ou instruments de pêche ;

« f) la date et le lieu de commission de l'infraction et de l'établissement du procès-verbal.

« Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal consigne également les déclarations de l'auteur de l'infraction et/ou de toute personne présente sur les lieux et dont l'audition est utile. »

« Article 48. – Au vu du procès-verbal d'infraction visé à l'article 47 ci-dessus, le délégué des pêches maritimes procède comme suit :

« 1) Lorsque l'infraction a été commise au moyen d'un navire :

« a) l'immobilisation provisoire à quai dudit navire ;

« b) la saisie des espèces marines obtenues en conjonction avec la ou les infractions constatées ;

« c) la confiscation et la destruction, après prélèvement d'échantillons, le cas échéant, des appâts et substances prévues à l'article 17 ci-dessus, aux frais et risques de l'auteur de la ou des infractions commises ;

« d) la confiscation et la destruction, aux frais de l'auteur de l'infraction, des filets, engins et instruments de pêche interdits ou non réglementaires.

« 2) Lorsque l'infraction a été commise sans l'utilisation d'un navire :

« a) la saisie des espèces marines obtenues en conjonction avec la ou les infractions constatées ;

« b) la confiscation et la destruction, après prélèvement d'échantillons, le cas échéant, des appâts et substances prévues à l'article 18 ci-dessus, aux frais et risques de l'auteur de la ou des infractions commises ;

« c) la confiscation et la destruction, aux frais de l'auteur de l'infraction, des filets, engins et instruments de pêche interdits ou non réglementaires.

« 3) Lorsque l'infraction concerne les règles de mise sur le marché des produits halieutiques :

« – la saisie des espèces marines non couvertes par la déclaration des captures prévue à l'article 4 ci-dessus ou faisant l'objet d'une déclaration incomplète ou erronée ou celles n'ayant pas la taille réglementaire ou faisant l'objet d'une interdiction de pêche.

« les espèces marines saisies en application du présent article qui répondent aux conditions de sécurité sanitaire des produits alimentaires sont vendues aux enchères publiques, sans délai. L'auteur de l'infraction ne peut en être adjudicataire. Les espèces marines qui ne répondent pas aux conditions de sécurité sanitaire des produits alimentaires sont détruits, sans délai, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction.

« Lorsque les espèces marines saisies sont des produits congelés, celles-ci sont stockées, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction, sous le contrôle du délégué des pêches maritimes jusqu'à la vente prévue ci-dessus et au maximum trente (30) jours à compter de la date de leur saisie.

« Les espèces marines saisies qui n'atteignent pas les dimensions ou poids réglementaires sont distribuées à des établissements hospitaliers ou à des œuvres sociales ou de bienfaisance lorsqu'elles répondent aux conditions de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les espèces non comestibles sont détruites aux frais et risques du contrevenant.

« Le produit de la vente consécutive à toute saisie est immédiatement versé au Trésor »

« Article 54. – Le droit de transiger est exercé par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou par la personne à qui ce droit a été expressement délégué. »

Article 36

Le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité est complété par les articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 5-1, 5-2, 28-1, 48-1, 53-1, 53-2 et 53-3 ainsi conçus :

« Article 2-1. – Le propriétaire ou l'armateur d'un navire de pêche battant pavillon marocain désirant se livrer à la pêche maritime au-delà de la zone économique exclusive doit disposer d'une autorisation délivrée à cet effet par l'administration compétente avant le départ dudit navire pour la zone de pêche considérée.

« L'autorisation est délivrée pour une durée d'une année à compter de la date de sa délivrance. Toutefois, lorsque le navire est utilisé pour la pêche dans la zone économique exclusive d'un Etat tiers ou dans une zone maritime gérée par une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), la durée de l'autorisation ne peut excéder la durée des droits de pêche accordés audit navire par cet Etat ou ORGP.

« Cette autorisation est délivrée lorsque le navire ne figure pas sur le registre des navires de pêche INN prévu à l'article 27 du titre I de la loi n° 15-12 relative à la prévention et à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. »

« Article 2-2. – Tout propriétaire ou armateur d'un navire de « pêche battant pavillon marocain qui demande à bénéficier de « l'autorisation visée à l'article 2-1 ci-dessus doit :

« 1) justifier, lors de sa demande, selon le cas :

« – de l'accord de l'Etat concerné, lorsque le navire doit « opérer dans les eaux maritimes relevant de la juridiction « de cet Etat ; ou,

« – de l'inscription du navire sur la liste des navires de « pêche marocains autorisés à cet effet par l'organisation « régionale de gestion des pêches concernée, lorsque le « navire doit opérer dans une zone maritime relevant de la « compétence de ladite organisation ;

« 2) s'engager à respecter ou faire respecter par le capitaine « ou patron du navire les dispositions des conventions « internationales en vigueur auxquelles le Royaume du Maroc est « Partie relatives aux mesures internationales de conservation « des ressources biologiques de la mer.

« 3) veiller à ce que le capitaine ou patron du navire tienne, « selon les formes et les modalités réglementaires, un journal de « pêche ou un document en tenant lieu attaché audit navire dans « lequel sont enregistrées notamment les captures ainsi que la « date et la zone de leur pêche ;

« 4) déclarer ou faire déclarer par le capitaine ou le patron « du navire, dans les conditions et selon les modalités fixées par « voie réglementaire, tout transbordement effectué conformément « aux dispositions de l'article 2-4 ci-dessous ;

« 5) transmettre, dans les conditions et selon les modalités « fixées par voie réglementaire, à l'administration compétente, « les informations relatives à son activité.

« Article 2-3. – Un registre des navires marocains autorisés « à pêcher au-delà de la zone économique exclusive est établi et « tenu à jour par l'administration compétente. Ce registre « comprend notamment les informations propres à identifier « chaque navire, son ou ses propriétaires, la date de sa « marocanisation, sa zone d'activité, les droits de pêche dont il « bénéficie et leur durée et le cas échéant les sanctions prises à « l'encontre du ou des propriétaire(s), armateur(s), capitaine(s) « ou patron(s) dudit navire.

« Article 2-4. – Sauf le cas de force majeure ou de détresse, « toutes les opérations de transbordement d'espèces marines « dans la zone économique exclusive impliquant un navire « marocain sont interdites quel que soit le type de navire « receveur ou transbordeur.

« De telles opérations doivent avoir lieu exclusivement dans « un port marocain et doivent être autorisées, au préalable, par « l'administration, dans les formes et selon les modalités fixées « par voie réglementaire. »

« Article 4-1. – Avant toute première mise sur le marché « des captures, le bénéficiaire de la licence de pêche à des fins « commerciales procède ou fait procéder par délégation au tri et « à la pesée des espèces marines pêchées.

« Les responsables des emplacements aménagés à l'effet de « permettre la première vente des espèces marines doivent mettre « à la disposition des pêcheurs les instruments de pesée « nécessaires en bon état de fonctionnement conformément à la « législation en vigueur en la matière.

« Article 4-2. – Il est interdit de commercialiser toute espèce « marine pêchée non couverte par la déclaration des captures « correspondante visée à l'article 4 ci-dessus.

« A cet effet, chaque responsable d'un emplacement « aménagé à l'effet de permettre la première vente des espèces « marines est tenu de refuser la vente ou l'exposition en vue de la « vente des espèces marines lorsqu'elles ne sont pas couvertes « par la déclaration des captures correspondante ainsi que dans « les cas suivants :

« – les espèces marines ont une dimension inférieure à la « taille ou moules réglementaires ;

« – les espèces déclarées ne sont pas celles effectivement à « mettre en vente ou à exposer en vue de la vente ;

« – les espèces marines à mettre en vente ou à exposer en « vue de la vente font l'objet d'une interdiction de pêche « dont le début et la fin sont dûment publiés.

« Ce responsable doit tenir informée l'administration « compétente des décisions de refus des espèces et quantités.

« Article 4-3. – Les responsables des emplacements aménagés « à l'effet de permettre la première vente des espèces marines « enregistrent :

« – dès leur réception et contre récépissé, les déclarations « de captures qui leur sont transmises.

« – jour par jour, et par ordre de date toutes les ventes « effectuées dans les emplacements dont ils sont « responsables.

« Ils transmettent toutes les données enregistrées à « l'administration compétente selon les modalités fixées par voie « réglementaire.

« Article 4-4. – Les responsables des emplacements aménagés « à l'effet de permettre la première vente des espèces marines après « leur pêche, les mareyeurs autorisés conformément à la loi « n° 14-08 relative au mareyage, les importateurs, les « propriétaires et/ou exploitants des établissements de « conservation, de conditionnement, de traitement ou de « transformation de ces produits ainsi que les exportateurs de tels « produits doivent assurer la traçabilité desdits produits en tenant « un registre appelé « registre d'origine des captures ».

« Ce registre dont le modèle est fixé par voie réglementaire « mentionne, jour par jour et par ordre de réception, notamment « la date et les références de chaque document attestant, selon le « cas de la déclaration des captures ou du certificat visé à « l'article 16 du titre I de la loi n° 15-12 relative à la prévention « et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non « réglementée ou autre document équivalent validé par l'Etat du « pavillon en cas de produits importés, correspondant aux « espèces et quantités réceptionnées, le navire ayant réalisé les « captures ainsi que le jour de réception des produits halieutiques « et leur destination.

« Les justificatifs de la réception et /ou des transactions « commerciales y compris les documents douaniers ou « comptables doivent être présentés à toute réquisition des agents « visés à l'article 43 ci-dessous.

« Le registre d'origine des captures susvisé, qui peut être « tenu sous forme électronique conformément à la législation et à « la réglementation en vigueur en la matière, est conservé et « archivé pendant trois (03) ans.

« Les informations contenues dans le registre d'origine des captures sont communiquées à l'administration compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire. »

« Article 5-1. – Il est créé une base de données auprès de l'administration compétente qui veille à sa mise à jour aux fins de regrouper et de permettre le traitement de toutes les informations au titre des articles 2, 2-3, 4, 4-3, 4-4, 5, 28 et 28-1.

« Elle peut être établie sous forme électronique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

« Elle est gérée par l'administration compétente dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire. »

« Article 5-2. – L'administration peut établir des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, après avis de l'Institut national de recherche halieutique, sur la base des informations et des données scientifiques disponibles, pour une ou plusieurs espèces dans une ou plusieurs zones maritimes déterminées.

« les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries tiennent compte, notamment des facteurs socio-économiques et des droits de pêche dûment autorisés exercés dans la pêche concernée lors de l'élaboration dudit plan.

« Tout plan d'aménagement et de gestion des pêcheries doit, outre sa durée, fixer notamment les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation propres à garantir la durabilité de la ou des espèces concernées dans la ou les zones considérées.

« Sont fixées par voie réglementaire lesdites mesures y compris la durée maximale des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries et les modalités relatives à leur approbation et modification, le cas échéant, pendant la durée de leur mise en œuvre.

« Article 28-1. – Tout bénéficiaire d'une autorisation d'établissement de pêche maritime telles que les madragues et les fermes aquacoles doit tenir un registre établi selon le modèle réglementaire et destiné à répertorier dans l'ordre chronologique ventilé par espèce, les entrées et les sorties des espèces marines pêchées, élevées, engraisées, cultivées ou conservées dans le milieu marin et déclarer auprès de l'administration lesdites espèces.

« Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Le registre indiqué ci-dessus peut être établi et mis à jour sous forme électronique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. »

« Article 48-1. – L'immobilisation du navire prévue à l'article 48 ci-dessus peut être levée, à tout moment, lorsque l'auteur de l'infraction s'est acquitté du montant de l'amende forfaitaire de composition ou de l'amende judiciaire, selon le cas.

« Cette levée peut être également obtenue avant la fixation du montant de l'amende forfaitaire de composition ou le prononcé de la décision judiciaire définitive, si l'auteur de l'infraction dépose auprès de Bank Al-Maghrib une caution financière suffisante destinée à garantir l'exécution des condamnations pécuniaires dont le montant est fixé, selon le cas, par l'autorité visée à l'article 54 ci-dessous ou par le tribunal compétent.

« En cas de condamnation définitive et non exécutée dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé, la caution déposée est définitivement acquise au Trésor, déduction faite des frais de justice et des réparations civiles éventuels. »

« Article 53-1. – En cas de transaction avant jugement, il est procédé comme suit :

« – le contrevenant doit, dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours ouvrables à compter de la date d'établissement du procès-verbal d'infraction, informer le délégué des pêches maritimes ayant reçu l'original dudit procès-verbal de son intention de recourir à la transaction et en faire la demande dans les formes réglementaires ;

« – dans ce cas, l'autorité visée à l'article 54 ci-dessous dispose d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de ladite demande pour décider de la transaction, fixer le montant de l'amende forfaitaire de composition et en notifier le montant à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception.

« Lorsqu'il n'est pas fait recours à la transaction dans les sept (7) jours suivant la fin du délai de transaction, le délégué des pêches maritimes doit saisir la juridiction compétente aux fins de poursuites.

« Article 53-2. – La transaction devient définitive avec sa constatation par écrit, sur papier timbré, dûment signé par l'autorité visée à l'article 54 ci-dessous et le contrevenant. Elle est établie en deux originaux dont un est transmis au délégué des pêches maritimes détenteur de l'original du procès-verbal d'infraction correspondant et l'autre au contrevenant.

« La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours. Lorsqu'elle est établie avant le jugement définitif, elle éteint l'action publique.

« Article 53-3. – Sitôt réception de l'original de la transaction visée à l'article 53-2 ci-dessus, le délégué des pêches maritimes doit établir le titre de perception correspondant et le remettre au contrevenant qui dispose alors d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de remise dudit titre pour s'acquitter, auprès de la perception du lieu d'établissement de ce titre, du montant de la transaction. Copie du titre de perception est adressée par le délégué des pêches maritimes au Trésorier général du Royaume.

« A l'issue de ce délai et en cas de non paiement, il est procédé conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

Article 37

Les dispositions des articles 15 et 33 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité, tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 15. – Les filets..... sont prohibés.
« Toutefois, d'autres dimensions peuvent être prévues pour les
« pêches devant recevoir une réglementation particulière
« conformément à l'article 16 ci-dessous.

« Le doublage des poches.....

« L'emploi de filets trainants de la première catégorie est
« autorisée en tout temps.

« Cependant, ces filets ne peuvent être employés dans
« l'Océan atlantique qu'à une distance d'au moins trois milles
« marins calculés à partir des lignes de base.

« En Méditerranée, l'autorité gouvernementale chargée
« des pêches maritimes fixe par voie réglementaire, après avis de
« l'Institut national de recherche halieutique, la distance minima
« à compter de laquelle l'emploi desdits filets est autorisé.

« Toutefois, l'interdiction d'employer ces filets
« décret.

« Des décrets peuvent également interdire

(Le reste sans changement.)

« Article 33. – Est puni
«
« ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1) quiconque..... ;

« ;

« 6) période d'interdiction de pêche ;

« 7) le propriétaire ou l'armateur d'un navire de pêche
« battant pavillon marocain pêchant ou tentant de pêcher au-delà
« de la zone économique exclusive sans disposer de l'autorisation
« prévue à l'article 2-1 ci-dessus ou continuant à pêcher au-delà
« de la ZEE alors que son autorisation n'est plus valide ou qui ne
« respecte pas les dispositions des conventions internationales
« en vigueur auxquelles le Maroc est Partie ;

« 8) le propriétaire ou l'armateur d'un navire de pêche
« battant pavillon marocain pêchant au-delà de la ZEE qui a omis
« de transmettre les informations relatives à son activité de pêche
« ou qui a transmis des informations inexacts ou incomplètes ;

« 9) le capitaine ou patron d'un navire de pêche qui opère
« des opérations de transbordement non justifiées par la force
« majeure ou le cas de détresse en dehors d'un port marocain ou
« sans autorisation préalable ;

« 10) quiconque :

« – ne tient ou ne fait pas tenir par le capitaine ou le patron
« du navire dont il est propriétaire ou armateur le journal
« de pêche ou le document en tenant lieu ou tient ou fait
« tenir un journal de pêche non conforme ;

« – n'a pas effectué la déclaration de captures correspondante
« à l'activité de pêche exercée ou a fait une déclaration
« incomplète ou erronée ;

« – ne déclare pas les opérations de transbordement
« effectuées ou fait une déclaration partielle, erronée ou
« fautive sur les opérations de transbordement effectuées ;

« – aura commercialisé ou tenté de commercialiser des
« espèces marines pêchées dans le cadre de l'exercice
« d'une pêche de loisir ou débarqué des captures alors
« qu'il pêche dans le cadre de la pêche « No Kill » ;

« – le pêcheur qui expose pour la vente ou vend des
« captures sans procéder au tri et à la pesée des espèces
« marines correspondantes ;

« – pratique la pêche des espèces marines sans bénéficier de
« quota ou après épuisement du quota dont il bénéficie
« lorsque la pêche desdites espèces est soumise à quota ;

« 11) Tout organisateur de journées de pêche en mer qui ne
« se conforme pas à la licence de pêche dont il bénéficie
« notamment le nombre de pêcheurs autorisés à pêcher
« simultanément, la quantité de captures autorisées et la ou les
« dates autorisées à la pêche ;

« 12) tout responsable d'un emplacement aménagé à l'effet
« de permettre la première vente des espèces halieutiques qui ne
« met pas à la disposition des pêcheurs les instruments de pesée
« nécessaires et en bon état de fonctionnement ou qui permet la
« vente dans lesdits emplacements d'espèces marines non
« couvertes par la déclaration des captures correspondante ou
« n'ayant pas la taille réglementaire ou faisant l'objet d'une
« interdiction de pêche dûment publiée ;

« 13) tout responsable d'un emplacement aménagé à l'effet
« de permettre la première vente des produits halieutiques, tout
« mareyeur, tout importateur, tout exportateur ou propriétaire et/ou
« exploitant d'un établissement de conservation, de
« conditionnement, de traitement ou de transformation de produits
« halieutiques qui ne tient pas le registre d'origine des captures
« correspondant ou tient un registre non conforme et/ou ne produit
« pas les justificatifs prévus à l'article 4-4 ci-dessus ;

« 14) Tout bénéficiaire d'une autorisation d'établissement
« de pêche maritime qui ne tient pas le registre prévu à
« l'article 28-1 ci-dessus ou tient un registre non conforme. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6259 du 26 rejab 1435 (26 mai 2014).

Dahir n ° 1-09-149 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de l'Accord commercial fait à Rabat le 28 juin 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord commercial fait à Rabat le 28 juin 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord commercial fait à Rabat le 28 juin 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam.

Fait à Marrakech, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

ACCORD COMMERCIAL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU
VIETNAM

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, désignés ci-après " les Parties Contractantes",

Prenant en considération les relations privilégiées existant entre les deux pays,

Désireux de développer et renforcer les relations commerciales et économiques et de promouvoir le commerce des biens et services entre les deux pays, sur la base de l'égalité et des intérêts mutuels,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la Nation la Plus Favorisée en toute matière concernant le commerce des biens et services entre les deux pays.

Cependant, cette disposition ne s'appliquera pas aux avantages, privilèges et concessions accordés ou qui pourraient être accordés par l'une des Parties Contractantes aux :

- a- pays limitrophes pour faciliter le commerce frontalier ;
- b- pays membres d'une Union Douanière ou d'une Zone de Libre Echange dans laquelle l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes est ou pourrait devenir membre ;
- c- pays tiers dans le cadre d'un arrangement régional ou multilatéral qui vise l'intégration économique.

ARTICLE 2

Les Parties Contractantes prendront toutes les mesures appropriées pour faciliter, consolider et diversifier le commerce des biens et services, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 3

Les dispositions de cet Accord ne font pas obstacle à l'application de prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation, visant à sauvegarder la sécurité, la santé, la protection de la faune, de la flore et du patrimoine historique, archéologique et artistique des deux Parties Contractantes.

ARTICLE 4

En vue de développer davantage le commerce bilatéral et sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, les Parties Contractantes encourageront l'échange de délégations d'hommes d'affaires entre les deux pays.

ARTICLE 5

En vue d'assurer la continuité de leurs relations commerciales, les Parties Contractantes encourageront la conclusion de contrats à court et à long terme entre les personnes physiques et morales des deux pays.

ARTICLE 6

Les paiements pour les transactions conclues dans le cadre de cet Accord s'effectueront en devises librement convertibles, conformément aux règlements des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 7

Les Parties Contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires pour la participation aux foires permanentes ou temporaires organisées dans chacun des deux pays et pour l'organisation, sur leurs territoires respectifs, d'expositions commerciales, de symposiums et d'autres actions similaires, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 8

Chaque Partie Contractante autorisera, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, l'importation des produits suivants, originaires du territoire de l'autre Partie Contractante:

a - En franchise du droit de douane et des taxes d'effets équivalents pour les échantillons de marchandises et matériel publicitaire sans valeur commerciale et destinés exclusivement à la publicité et à la recherche de commandes;

b - En suspension de droits de douane et taxes d'effets équivalents pour les marchandises, produits et outillages importés

temporairement et nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales, sous réserve de leur réexportation ultérieure.

ARTICLE 9

Conformément au principe de liberté de transit, prévu par les Accords de l'OMC, chaque Partie Contractante facilitera:

- La liberté de transit pour les marchandises provenant du territoire de l'autre Partie Contractante et destinées au territoire d'un pays tiers;
- La liberté de transit pour les marchandises provenant du territoire d'un pays tiers et destinées au territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 10

Une Commission Mixte Commerciale, composée des représentants des deux Parties Contractantes, est instituée et sera chargée de :

- a - Suivre l'application des dispositions de cet Accord;
- b - Evaluer le commerce bilatéral;
- c - Formuler les mesures susceptibles de promouvoir les relations commerciales.

Cette Commission se réunira alternativement à Rabat et à Hanoi, à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes.

ARTICLE 11

Le présent Accord pourra être amendé, si nécessaire, après consultations entre les Parties Contractantes. Ces amendements entreront en vigueur après approbation des deux parties, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 12

Tout différend qui pourrait résulter de l'interprétation ou de l'application de cet Accord pourrait être résolu par voie diplomatique.

ARTICLE 13

Le présent Accord entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de la dernière notification

relative à l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur, conformément aux procédures applicables dans chacun des deux pays.

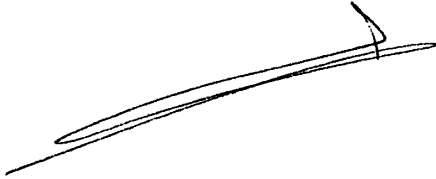
Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires, à moins que l'une des Parties Contractantes notifie à l'autre Partie Contractante, par écrit, son intention de le dénoncer, trois mois avant son expiration.

ARTICLE 14


Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées, après sa dénonciation, à tous les contrats conclus durant la période de sa validité, jusqu'à leur exécution.

Fait à Rabat, le 28 Juin 2001 en deux originaux en langues arabe, vietnamienne et française, les trois textes font également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

**Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc**

A stylized signature consisting of several overlapping horizontal strokes, ending in a small upward-pointing tick mark.

**Pour le Gouvernement
de la République Socialiste
du Vietnam**

A handwritten signature in cursive script, starting with a large 'J' and ending with a long diagonal stroke.

Dahir n° 1-09-160 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 23 mai 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 23 mai 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 23 mai 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République dominicaine relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements.

Fait à Marrakech, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6262 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014).

Dahir n° 1-09-179 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de l'Accord dans le domaine de la protection de l'environnement, fait à Ankara le 16 avril 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord dans le domaine de la protection de l'environnement, fait à Ankara le 16 avril 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord dans le domaine de la protection de l'environnement, fait à Ankara le 16 avril 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

Fait à Marrakech, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6262 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014).

Dahir n° 1-09-264 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de la Convention de complémentarité et d'échange d'informations, d'experts et de développement de la recherche appliquée dans les domaines du génie civil, de l'environnement et de l'industrie, faite à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de complémentarité et d'échange d'informations, d'experts et de développement de la recherche appliquée dans les domaines du génie civil, de l'environnement et de l'industrie, faite à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de complémentarité et d'échange d'informations, d'experts et de développement de la recherche appliquée dans les domaines du génie civil, de l'environnement et de l'industrie, faite à Agadir le 16 safar 1427 (17 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.

Fait à Marrakech, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6262 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014).

Dahir n ° 1-10-81 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de l'Accord de coopération éducative et culturelle, fait à Rabat le 10 février 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération éducative et culturelle, fait à Rabat le 10 février 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis du Mexique ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération éducative et culturelle, fait à Rabat le 10 février 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Fait à Marrakech, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**ACCORD DE COOPERATION EDUCATIVE ET CULTURELLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS DU MEXIQUE**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement des Etats Unis du Mexique, ci-après dénommés “les Parties”;

ANIMES par le désir de renforcer les liens d’amitié existants entre les deux pays;

CONVAINCUS que la coopération et l’échange dans les domaines de l’éducation, l’art, la culture et le sport contribueront à l’intensification de l’entente mutuelle entre les deux peuples;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le présent Accord a pour objectif d’accroître la coopération entre les institutions des deux Parties dans les domaines de l’éducation, l’art, la culture et le sport, à travers la réalisation d’activités qui contribueront à l’approfondissement de la connaissance entre les deux pays.

Article 2

Les Parties échangeront les experts afin de prendre connaissance sur le système éducatif de leurs pays respectifs, notamment en matière d’enseignement primaire, secondaire, technique et de l’enseignement dans les zones rurales.

A cet effet, chaque Partie mettra à la disposition de l’autre des exemplaires des manuels et documents d’éducation qu’elle publie ainsi que le matériel d’enseignement qu’elle produit.

Article 3

Les Parties soutiendront l’établissement de liens de coopération entre les universités et institutions d’enseignement supérieur, culturelles et de recherche, dans le but d’élaborer des projets académiques conjoints et des Accords de coopération directe.

Article 4

Les Parties favoriseront la mise en place d’un programme d’octroi réciproque de bourses afin de permettre à leurs citoyens d’effectuer des études supérieures, spécialisées ou de recherche dans les institutions publiques de l’enseignement supérieur de l’autre pays.

Article 5

Chaque Partie mettra à la disposition de l'autre la documentation relative au système éducatif de chaque pays dans ses différents types, niveaux et modalités, dans la perspective de négocier un Accord sur l'équivalence des études.

Article 6

Les Parties s'efforceront d'intensifier et augmenter le niveau de la connaissance et de l'enseignement de la langue et la culture en général, de chacun des deux pays.

Article 7

Les Parties favoriseront l'enrichissement de leurs expériences dans les domaines de l'art visuel, théâtral et musical.

Article 8

Les Parties encourageront une large et meilleure connaissance de la littérature de chaque pays et consolideront les liens entre les maisons d'édition en vue d'enrichir leur production littéraire.

Article 9

Les Parties assureront la protection nécessaire en matière de droits d'auteur sur les œuvres littéraires, didactiques et artistiques produites par les auteurs originaires des deux pays respectifs, et assureront les moyens et procédés pour le strict respect des lois de propriété intellectuelle, conformément à leurs dispositions nationales respectives et aux Conventions internationales en la matière, auxquelles elles sont parties.

Article 10

Conscientes de l'importance du patrimoine historique et culturel, les Parties encourageront l'établissement de liens de coopération en matière de restauration, de protection et de conservation dudit patrimoine.

Article 11

Les Parties coopéreront afin d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite des biens faisant partie de leur patrimoine culturel respectif, conformément à leur législation nationale et en application des Conventions internationales en la matière, auxquelles elles sont parties.

Les Parties prendront les mesures permettant la restitution desdits biens importés ou exportés illicitement.

Article 12

Les Parties favoriseront l'établissement de liens de coopération entre leurs archives nationales et bibliothèques, tout en facilitant l'accès à la

documentation et l'information, et ce conformément aux dispositions de leur législation interne respective.

Article 13

Les Parties favoriseront la collaboration entre leurs institutions compétentes dans les domaines de la radio et de la télévision.

Article 14

Les Parties faciliteront la coopération dans le domaine de la cinématographie, par l'échange de films et l'organisation de rencontres entre cinéastes, spécialistes et techniciens en la matière, ainsi que la participation réciproque aux festivals de cinéma organisés dans les deux pays.

Article 15

Les Parties favoriseront la collaboration entre leurs institutions compétentes en matière de jeunesse, récréation, éducation physique et sport.

De même, les Parties appuieront l'établissement de liens de coopération entre les institutions des deux pays chargées d'assurer des services éducatifs, culturels, de repos et de récréation à la population du troisième âge.

Article 16

Afin d'atteindre les objectifs du présent Accord, les Parties s'engagent à élaborer et exécuter d'un commun accord, des programmes et projets de coopération dans les domaines de l'éducation, l'art, la culture et le sport, auxquels la participation d'organismes et entités publiques et privées sera favorisée.

Article 17

Pour atteindre les objectifs du présent Accord, les Parties élaboreront conjointement des programmes biennaux ou triennaux de coopération éducative et culturelle, conformément à leurs priorités respectives dans le cadre de leurs plans et stratégies de développement éducatif, culturel et social.

Chaque programme devra spécifier les objectifs et les ressources financières et techniques ainsi que l'itinéraire de travail et les domaines dans lesquels seront exécutés les projets. Il devra également spécifier les obligations, y compris celles financières, de chacune des deux Parties.

Chaque programme sera périodiquement évalué, à la demande des autorités coordinatrices citées dans l'Article 19.

Article 18

Pour atteindre les objectifs du présent Accord, la coopération éducative et culturelle entre les deux Parties pourra prendre les formes suivantes :

- a) La réalisation conjointe et coordonnée des programmes de recherche;

- b) L'élaboration d'Accords de coopération directe entre des institutions d'enseignement à tous les niveaux;
- c) L'organisation de cours de formation et de qualification des ressources humaines;
- d) L'organisation de congrès, séminaires, conférences et autres activités académiques auxquels participent les spécialistes des deux pays;
- e) La création de chaires ou de postes de lecteur dans les écoles, universités et institutions publiques éducatives et culturelles dans chacun des deux pays;
- f) L'envoi ou l'accueil d'experts, professeurs, chercheurs et lecteurs ;
- g) L'octroi dans la mesure du possible pour chaque Partie, de bourses et quotes-parts pour permettre aux citoyens de l'autre pays de poursuivre des études universitaires supérieures spécialisées ou dans le domaine de la recherche dans leurs institutions publiques d'enseignement supérieur et dans des domaines à définir d'un commun accord;
- h) L'envoi ou l'accueil d'étudiants universitaires pour des études supérieures spécialisées ou pour la recherche;
- i) L'envoi ou l'accueil d'écrivains, créateurs, artistes, solistes et groupes artistiques, ainsi que de spécialistes en art et culture;
- j) La participation aux activités culturelles et aux festivals internationaux, ainsi qu'aux foires du livre et aux rencontres littéraires organisées dans leurs deux pays respectifs;
- k) L'organisation et la présentation à l'autre Partie d'expositions représentatives de l'art et de la culture de chaque pays;
- l) La traduction et la coédition de productions littéraires de chaque pays;
- m) L'envoi ou la réception du matériel éducatif nécessaire à l'exécution de projets spécifiques;
- n) L'envoi ou la réception de matériels audiovisuels, programmes de radio et télévision à des fins éducatives et culturelles;
- o) L'envoi ou la réception de films et matériel homogène pour la participation aux festivals du cinéma organisés dans chaque pays;
- p) L'envoi ou la réception de matériel de sport à des fins éducatives;
- q) L'envoi ou la réception de matériel d'information, bibliographique et documentaire dans les domaines artistique et culturel; et
- r) Toute autre modalité arrêtée par les deux Parties.

Article 19

Pour assurer le suivi et la coordination des actions de coopération prévues par le présent Accord, une Commission Mixte de coopération

éducative et culturelle sera créée et coordonnée par les deux Ministères respectifs des Affaires Etrangères et à laquelle participeront des représentants des deux pays. Elle se réunira alternativement au Maroc et au Mexique, à la date que les Parties fixeront par voie diplomatique. La Commission Mixte de coopération éducative et culturelle assumera les fonctions suivantes :

- a) évaluer et définir les domaines prioritaires dans lesquels il serait possible de réaliser des projets spécifiques de coopération dans les champs de l'éducation, des arts, de la culture, de la jeunesse et du sport, ainsi que les ressources nécessaires pour leur réalisation;
- b) analyser, réviser, approuver, assurer le suivi et évaluer les programmes de coopération éducative et culturelle;
- c) superviser le bon fonctionnement du présent Accord ainsi que l'exécution des projets arrêtés, en mettant en œuvre les moyens susceptibles pour leur achèvement dans les délais prévus; et
- d) formuler aux Parties les recommandations qu'elle considère pertinentes.

Sans préjudice à ce qui est prévu au premier paragraphe de cet Article, chacune des Parties soumettra à l'autre, à tout moment, des projets spécifiques de coopération éducative et culturelle, pour étude et approbation ultérieure, dans le cadre de la Commission Mixte.

Article 20

Les Parties pourront, chaque fois que cela s'avère nécessaire, solliciter un appui financier de sources étrangères, telles des organismes internationaux, pays tiers, fondations et organisations non-gouvernementales pour l'exécution des programmes et projets élaborés conformément à cet Accord.

Article 21

Chaque Partie accordera toutes les facilités nécessaires pour l'entrée, le séjour et la sortie des participants qui interviennent officiellement dans les projets de coopération. Ces participants seront soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'accueil relatives à l'émigration, le fisc, la douane, la santé et la sécurité nationale, et ne pourront exercer aucune activité en dehors de leurs fonctions sans l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Articles 22

Les Parties accorderont toutes les facilités administratives, fiscales et douanières nécessaires à l'entrée et sortie de leur territoire, à titre provisoire, de l'équipement et du matériel qui sera utilisé dans la réalisation des projets conformément à leur législation nationale.

Article 23

Les différends qui peuvent surgir de l'application du présent Accord seront résolus d'un commun accord entre les Parties, par voie diplomatique.

Article 24

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où les deux Parties se notifieront par voie diplomatique, l'accomplissement des formalités requises par leur législation nationale, et restera valable pour une durée de cinq années renouvelable pour des périodes similaires sur accord préalable des deux Parties.

Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel des Parties par écrit. Ces modifications entreront en vigueur à la date où les Parties s'informeront par échange de notes diplomatiques, de l'accomplissement des formalités requises par leur législation nationale.

Chaque Partie pourra, à tout moment, exprimer son intention de mettre fin au présent Accord moyennant une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie six mois à l'avance.

L'annulation de l'Accord n'affectera pas la réalisation des programmes, projets et accords complémentaires élaborés lors de sa validité.

Signé à Rabat le 10 Février 2004 en deux exemplaires originaux en langues arabe, espagnole et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

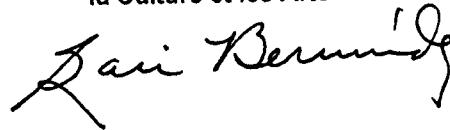
Pour

le Gouvernement du Royaume
du Maroc
Mohamed ACHAARI
Ministre de la Culture



Pour

le Gouvernement des Etats Unis du
Mexique
Sara Guadalupe Bermudez Ochoa
Présidente du Conseil National pour
la Culture et les Arts



Dahir n ° 1-10-132 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sofia le 21 novembre 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

Fait à Marrakech, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

CONVENTION
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE
ENTRE
LE ROYAUME DU MAROC
ET
LA REPUBLIQUE DE BULGARIE

Le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie, ci-après dénommés « les Parties Contractantes » ;

- désireux d'instaurer une coopération plus étroite entre les deux pays dans le domaine des relations judiciaires en matière pénale, sont convenus de ce qui suit :

Chapitre 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
OBLIGATION D'ACCORDER L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire dans toute affaire pénale, conformément aux dispositions de la présente Convention.

L'entraide judiciaire comprend notamment :

- la recherche et l'identification de personnes,
- la remise des citations à comparaître et les autres actes judiciaires,
- l'interrogatoire des suspects, inculpés et prévenus,
- la collecte des éléments de preuve,
- l'audition des témoins et des experts,
- les inspections, les perquisitions et les saisies,
- la remise d'objets et de documents,
- la remise des personnes détenues en qualité de témoins,
- la communication de condamnations ou d'extraits du casier judiciaire,
- l'échange d'informations sur les condamnations et sur les législations nationales.

2. L'entraide judiciaire peut également comprendre d'autres formes, si elles sont conformes à la législation de la Partie requise.

3. La coopération visée par la présente Convention ne s'applique pas :

a) à l'extradition et à l'arrestation d'une personne en vue de son extradition ;

b) à l'exécution des condamnations rendues par les juridictions pénales de la Partie requérante, sur le territoire de la Partie requise ;

c) au transfèrement des personnes condamnées en vue de purger leur peine.

Article 2

REFUS D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. L'entraide judiciaire pourra être refusée :

a) si les mesures demandées sont contraires à la loi ou aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise ;

b) si l'infraction est considérée par la législation de la Partie requise comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique, ou comme une infraction militaire.

Ne sera pas considéré comme un crime politique :

- l'attentat à la vie du chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ;
- l'attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

- l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire ;
- l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour la vie des personnes ;

- la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction et tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'Article 1^{er} et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté ou les biens des personnes.

c) si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la race, la religion, le sexe, la nationalité, la langue, les convictions politiques et la situation personnelle et sociale peuvent affecter le cours et l'issue de la procédure pénale ;

d) si l'auteur de l'infraction faisant l'objet d'une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requérante est condamné par un jugement entré en vigueur pour la même infraction sur le territoire de la Partie requise, à condition qu'il n'ait échappé à l'exécution de la peine ;

e) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts nationaux.

2. L'entraide judiciaire visée aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 ne peut être refusée si la personne faisant l'objet de la procédure pénale y consent de son plein gré.

3. L'entraide judiciaire peut être refusée si les mesures demandées sont de nature à entraver une procédure pénale pendante sur le territoire de la Partie requise. Dans ce cas, la Partie requise peut proposer de surseoir à l'exécution des mesures demandées ou de les exécuter sous certaines conditions.

4. En cas de refus d'accorder l'entraide judiciaire, de sursis à l'exécution des mesures demandées ou de leur rattachement à des conditions déterminées, la Partie requise doit communiquer à la Partie requérante en temps utile les motifs de son refus.

Article 3

EXECUTION DE LA DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Lors de l'exécution des mesures juridiques demandées, la Partie requise applique les dispositions de sa législation nationale. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise applique d'autres formes et conditions, si elles ne s'opposent pas aux principes fondamentaux de son droit.

2. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu où il sera procédé aux mesures sollicitées. Dans ce cas, les autorités de la Partie requérante et les parties au procès peuvent assister et concourir à l'exécution de la commission rogatoire conformément à ce qui est prévu par la loi de la Partie requise.

Chapitre II
FORMES DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 4
REMISE DES ACTES ET DES DOCUMENTS

1. La remise se fait dans le délai prévu par la loi de la Partie requise.
2. La Partie requise prouve la remise en envoyant un récépissé /daté et signé par le destinataire/ ou un procès-verbal spécifiant la forme, la date de la remise et la qualité de la personne en cause ayant reçu ces documents.

Article 5
REMISE DES PIECES, DOCUMENTS ET OBJETS

1. Si une demande de remise de pièces et de documents lui est présentée, la Partie requise peut adresser des copies certifiées conformes ou, le cas échéant, les originaux, à la Partie requérante si elle le demande expressément.
2. Si la Partie requise le demande expressément, la Partie requérante lui renvoie, si possible, les documents, pièces originales et objets qu'elle a reçus.
3. Les objets transmis conformément à la présente Convention ne sont assujettis à aucun impôt ou droits de douane.

Article 6
**COMPARUTION DES PERSONNES SEJOURNANT SUR LE TERRITOIRE
DE LA PARTIE REQUISE**

Lorsque la Partie requise demande la comparution d'une personne résidant sur son territoire et que cette personne persiste à refuser de comparaître sans motif valable, la Partie requise peut appliquer les mesures de contrainte et les sanctions prévues par sa législation nationale.

Article 7
**COMPARUTION DES PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE
REQUERANTE**

1. Lorsque la comparution d'une personne est demandée sur le territoire de la Partie requérante, la personne qui n'a pas répondu à la citation à comparaître ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte.

2. La Partie requérante s'engage à rembourser les frais et à verser les indemnités et les rémunérations aux témoins et aux experts ayant comparu sur sa demande, conformément à sa loi. La Partie requise peut consentir une avance sur demande de l'autre Partie.

Article 8

COMPARUTION DES PERSONNES DETENUES SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUERANTE

1. Les personnes détenues sur le territoire de la Partie requise et citées à comparaître devant l'autorité compétente de la Partie requérante en qualité de témoins, aux fins de confrontation ou d'identification, sont transférées temporairement sur le territoire de celle-ci dans les conditions suivantes :

a) si la personne consent au transfèrement ;

b) si son transfèrement n'est pas susceptible de prolonger sa détention ;

c) si la Partie requérante s'engage à renvoyer la personne en cause, dès que les raisons donnant lieu au transfèrement n'existent plus, dans un délai fixé par la Partie requise. En cas de présence de motifs justifiés, la Partie requise peut proroger ledit délai.

2. La personne transférée demeure en détention sur le territoire de la Partie requérante dans les conditions convenues entre les Parties Contractantes jusqu'au moment où la Partie requise ne demande d'autres formes de détention ou sa mise en liberté.

3. Le transfèrement peut être refusé lorsqu'il existe des raisons sérieuses pour le refus.

Article 9

IMMUNITE

1. Lorsque la comparution de la personne est demandée devant les autorités de la Partie requérante, les mesures de contrainte ou restrictives de la liberté ne sont pas appliquées à l'égard de la personne comparue pour des faits antérieurs à la remise de la citation à comparaître.

2. L'immunité prévue au paragraphe 1 cessera lorsque la personne comparue, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant 15 jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les

autorités compétentes, demeure sur ce territoire ou y retourne de bon gré après l'avoir quitté.

Article 10

PRODUITS DE L'INFRACTION

1. La Partie requise doit, si la demande lui en est faite, rechercher si aucun produit de l'infraction soupçonnée avoir été commise, ne se trouve sur son territoire elle communiquera le résultat de sa recherche à la Partie requérante. Lors de la formulation de sa demande, cette dernière devra informer la Partie requise des raisons pour lesquelles elle estime que ces produits pourraient se trouver sur son territoire.

2. La Partie requise prend, si sa loi l'y autorise, les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de saisie des produits de l'infraction ou de toutes autres mesures prises dans le même but qui auraient été ordonnées par un tribunal de la Partie requérante.

3. Lorsque la Partie requérante communique son intention de faire procéder à l'exécution d'une décision de saisie ou de toute autre décision similaire, la Partie requise prendra les dispositions autorisées par sa loi, pour empêcher toute transaction, transmission ou disposition des biens étant ou pouvant être concernés par la décision de saisie.

4. Les produits saisis conformément aux dispositions de la présente Convention sont confisqués au profit de la Partie requise, sauf accord contraire.

5. Dans l'application du présent Article, les droits des tiers doivent être respectés conformément à la loi de la Partie requise.

6. Les dispositions du présent Article sont également applicables aux instruments de l'infraction.

Article 11

CARACTERE CONFIDENTIEL

1. Si la demande lui en est faite, la Partie requise assure le caractère confidentiel de la demande d'entraide judiciaire de son contenu, des pièces fournies à l'appui et de l'octroi de cette entraide. Si la demande ne peut être exécutée sans violation du caractère confidentiel, la Partie requise en avise la Partie requérante qui décide alors si la demande peut être exécutée dans ces conditions.

2. La Partie requérante, si la demande lui en est faite, garde confidentiels les preuves et renseignements fournis par la Partie requise, à moins que ces preuves ou renseignements ne soient nécessaires à la procédure mentionnée dans la demande.

3. La Partie requérante ne doit pas utiliser sans le consentement préalable de la Partie requise les preuves obtenues et les renseignements qui en découlent, à d'autres fins que celles mentionnées dans la demande.

Article 12

INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDAMNATIONS

Chaque Partie Contractante communique une fois par an à l'autre Partie les condamnations rendues par ses autorités judiciaires à l'encontre de ressortissants de l'autre Partie.

Article 13

COMMUNICATION DES EXPEDITIONS DES CONDAMNATIONS - ET DES EXTRAITS DU CASIER JUDICIAIRE

Les deux Parties Contractantes se communiquent, sur demande, les jugements et les extraits du casier judiciaire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise fournit les renseignements nécessaires sur l'affaire au moment de la communication de la condamnation.

Article 14

ECHANGE D'INFORMATIONS JURIDIQUES

Les Parties Contractantes se communiquent mutuellement sur demande, des informations relatives à leur législation et à leur jurisprudence respectives en y fournissant des copies.

Chapitre III

PROCEDURES ET FRAIS

Article 15

RELATIONS

1. Les relations entre les Parties Contractantes aux fins de la présente Convention se réalisent par voie diplomatique. En cas d'urgence, les

communications se feront entre les autorités centrales des deux Parties Contractantes directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle /Interpol/.

2. Les autorités centrales sont :

- Pour le Royaume du Maroc : le Ministère de la Justice.
- Pour la République de Bulgarie : le Ministère de la Justice.

Article 16

DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. La demande contient les informations suivantes :

a) des renseignements sur les autorités chargées de la procédure pénale, sur la personne à l'égard de laquelle elle est appliquée, sur l'objet et la nature de la procédure judiciaire, et sur les dispositions pénales applicables;

b) l'objet et la nature de la demande;

c) toutes sortes d'informations complémentaires utiles pour procéder aux mesures sollicitées, en particulier, des renseignements sur l'identité de la personne en cause et, le cas échéant, sur le lieu où elle se trouve;

d) les formes et les modalités spéciales éventuellement requises en vue de les appliquer pour l'exécution des mesures sollicitées, ainsi que des renseignements à caractère général relatifs aux autorités et aux parties au procès.

2. Lorsque la demande a pour objet une audition ou la collecte de preuves, elle doit contenir en outre des renseignements relatifs à l'infraction, une fiche d'enquête contenant les questions pour l'audition, ainsi que d'autres demandes spécifiques selon le cas d'espèce.

3. La demande de perquisition ou de saisie devra être accompagnée d'un mandat du juge compétent de la Partie requérante.

Article 17

LANGUE

1. La demande d'entraide judiciaire et tout document annexe seront rédigés dans la langue de la Partie requérante et accompagnée d'une copie dans la langue de la Partie requise ou dans la langue française.

2. Toute traduction qui accompagne une demande d'entraide judiciaire est certifiée conforme par une personne habilitée selon la législation de la Partie requérante.

Article 18

FRAIS

1. Les frais engagés par la Partie requise, occasionnés par l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, sont à sa charge.

2. La Partie requérante prend à sa charge les frais occasionnés par le transfèrement des personnes détenues sur son territoire, les frais liés aux expertises effectuées par des experts sur le territoire de la Partie requise, de même que les frais signalés au paragraphe 2 de l'Article 7.

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention est soumise à la ratification et prendra effet le trentième jour suivant l'échange des instruments de ratification.

2. La présente Convention est applicable à l'égard des demandes d'entraide judiciaire adressées avant son entrée en vigueur, ainsi qu'à l'égard de celles adressées après son entrée en vigueur mais pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention.

3. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties Contractantes peut la dénoncer. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception par voie diplomatique d'une notification écrite de dénonciation de la part d'une des Parties Contractantes.

Article 20

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties Contractantes règlent les litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention par consultations entre les autorités visées au paragraphe 2 de l'Article 15 de la présente Convention ou par la voie diplomatique.

Fait à Rabat, le 15 Mars 2005 en deux exemplaires, en langues arabe, bulgare, et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

POUR

LE ROYAUME DU MAROC



Mohamed BENAÏSSA

**Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération**

POUR

LA REPUBLIQUE DE BULGARIE



Antone STANKOV

Ministre de la Justice

Dahir n° 1-10-133 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de la Convention d'extradition faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention d'extradition faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sofia le 21 novembre 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention d'extradition faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

Fait à Marrakech, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

Pour contresing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

CONVENTION D'EXTRADITION
ENTRE
LE ROYAUME DU MAROC
ET
LA REPUBLIQUE DE BULGARIE

Le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie, ci-après dénommés les « Parties Contractantes » ;

Désireux d'instaurer une coopération judiciaire plus étroite dans le domaine de l'extradition ;

sont convenus de ce qui suit:

Article 1
OBLIGATIONS D'EXTRADITION

Chacune des Parties Contractantes s'engage à remettre à l'autre Partie, lorsqu'une demande en est faite, selon les dispositions et les conditions déterminées par cette Convention, les individus, se trouvant sur son territoire, qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté en vigueur dans l'autre Partie.

Article 2
FAITS DONNANT LIEU A EXTRADITION

1. Donneront lieu à l'extradition les faits reconnus comme des crimes selon les lois des deux Parties Contractantes et sanctionnés d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans. Quand une demande d'extradition est faite pour une ou plusieurs peines, la durée de la sanction qui reste à subir, même si c'est une sanction commune, doit être supérieure à six mois.

2. Si la demande d'extradition concerne plusieurs infractions dont certaines ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1^{er} du présent Article, relatives à la durée de la peine, l'extradition s'accorde pour le fait qui répond à ces conditions. Ceci concerne aussi les faits, répondant aux autres conditions, prévues dans la présente Convention.

3. L'extradition ne sera pas refusée aux motifs que la loi de la Partie requise ne prévoit pas les mêmes types de taxes et d'impôts ou que sa réglementation en matière de taxes et impôts, douane et change, est différente de celle de la Partie requérante.

Article 3

REFUS D'EXTRADITION

1. L'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants:

a/ la personne pour laquelle une demande d'extradition a été faite, est poursuivie pour la même infraction ou bien si elle a été déjà jugée définitivement dans la Partie requise ou dans un Etat tiers à condition que cet Etat ait conclu une convention d'extradition avec les Parties Contractantes ;

b/ selon les lois d'une des Parties Contractantes, la poursuite pénale ou l'application de la sanction sont prescrites au moment de la présentation de la demande ;

c/ s'il y a amnistie pour le crime qui est objet de l'extradition dans la Partie requise ;

d/ si la personne, dont la remise est demandée, a été ou sera jugée par une cour extraordinaire dans la Partie requérante ;

e/ si l'infraction, pour laquelle est demandée l'extradition, est considérée par la Partie requise comme une infraction liée à un crime politique, comme une infraction politique ou crime militaire ;

Ne sera pas considéré comme un crime politique :

- l'attentat à la vie du chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ;
- L'attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

- L'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire ;
- L'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour la vie des personnes ;

- La tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction et tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'Article 1^{er} et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou les biens des personnes.

f/ si au moment ou a été commis le crime, objet de la demande, la personne, dont l'extradition est demandée, est ressortissante de la Partie requise ;

2. L'extradition ne sera pas accordée dans les cas où il existe des raisons justifiées pour considérer que l'individu réclamé :

a/ a été ou sera traduit en justice, sans avoir les garanties minimales pour la protection des droits de défense ;

b/ sera soumis à des poursuites ou à des mesures discriminatoires de race, de religion, de sexe, de nationalité, ou de langue ou bien sera soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à des actes constituant une atteinte aux libertés fondamentales de l'Homme.

Article 4

RAISONS FACULTATIVES POUR REFUS D' EXTRADITION

L' extradition ne peut être accordée si :

a/ le fait pour lequel est demandée l'extradition est perpétré entièrement ou partiellement sur le territoire de la Partie requise ou à un lieu, considéré comme faisant partie de son territoire selon la législation de ladite Partie;

b/ l'infraction pour laquelle est demandée l'extradition est perpétrée hors du territoire des Parties Contractantes et si la législation de la Partie requise ne prévoit pas une sanction pour une telle infraction, lorsqu'elle est commise hors des frontières de son propre territoire.

c/ la procédure pénale est faite en l'absence de l'individu réclamé.

L'extradition ne sera accordée que si la Partie requérante s'engage à mener une nouvelle procédure pénale avec la participation de l'auteur de l'infraction.

Article 5

PEINE CAPITALE

Si les faits pour lesquels l'extradition est demandée sont punis selon la législation de la Partie requérante par la peine capitale, l'extradition ne sera accordée qu'à condition que la Partie requérante remplace cette peine par celle prévue pour les mêmes faits dans la législation de la Partie requise.

Article 6

CONSTITUTION DE PROCÉDURES PÉNALES DANS LA PARTIE REQUISE

1. Lors de refus d'extradition dans les cas visés à l'Article 3 paragraphe 1^{er}, alinéa "F" et à l'article 3, paragraphe 2, la Partie requise, à la demande de la Partie requérante, peut transmettre le cas aux autorités compétentes pour la constitution de procédures pénales. A cet effet, la Partie requérante transmet à la Partie requise, la documentation relative à la procédure, toutes les données nécessaires pour le procès et les objets relatifs à l'infraction dont elle dispose.

2. La Partie requise communique à la Partie requérante les détails sur le développement de la demande, ainsi que le déroulement des procédures pénales établies.

Article 7 **REGLE DE SPECIALITE**

1. Sans l'accord de la Partie requise, la personne livrée ne pourra faire l'objet ni de poursuites ni de restrictions de sa liberté individuelle pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

2. Si la qualification donnée aux faits incriminés est modifiée au cours de la procédure pénale, la personne extradée ne sera poursuivie ni jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettent l'extradition.

3. La personne extradée ne peut être livrée à un Etat tiers pour un crime antérieur à celui pour lequel est effectuée l'extradition vers la Partie requérante, sans le consentement de la Partie requise.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 3 du présent Article la Partie requérante envoie une demande, contenant la documentation visée à l'Article 8 alinéa "b" et "c", le cas échéant alinéa "a" ou lors de l'extradition vers un Etat tiers la demande d'extradition et les documents fournis par cet Etat tiers. La demande doit contenir également les déclarations de la personne extradée faites devant les organes judiciaires de la Partie requérante dans le but d'élargir le champ de l'extradition ou d'accorder son extradition vers l'Etat tiers.

5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans les cas où, la personne extradée, dans un délai de 45 jours après la libération définitive n'a pas quitté le territoire de l'Etat vers lequel elle a été extradée, bien qu'elle en ait eu la possibilité, ou, si elle l'a quitté et y est retourné volontairement.

Article 8 **DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'EXTRADITION**

1. La demande d'extradition doit être accompagnée des documents suivants:

a/ l'original ou une copie certifiée d'un mandat d'arrêt ou autre document certifiant la limitation de la liberté individuelle, ou bien, lors d'une demande d'extradition pour exécution d'une peine, le jugement définitif, accompagné d'un document indiquant le reste de la peine à subir ;

b/ un exposé des faits objet de l'extradition, en indiquant la date et le lieu ou ils ont été commis, ainsi que leur qualification légale ;

c/ le texte des dispositions légales applicables, ainsi que les dispositions concernant la prescription ;

d/ les traits caractéristiques de la personne réclamée, ainsi que toute autre information dont la Partie requérante dispose et de nature à déterminer son identité et sa personnalité.

2. Si la Partie requise considère que les renseignements fournis par la Partie requérante sont insuffisants, elle pourra demander des renseignements complémentaires nécessaires dans des délais définis. Ces délais peuvent être prolongés par une demande fondée.

Article 9

ARRESTATION PROVISOIRE

1. Si une des Parties Contractantes demande l'arrestation provisoire de l'individu qu'elle envisage de réclamer, la Partie requise peut détenir cette personne ou appliquer une autre mesure restrictive conformément à sa législation interne.

2. La demande d'arrestation provisoire doit contenir :

- Les données du mandat d'arrêt ou d'un autre document concernant la restriction de la liberté individuelle ou bien le jugement définitif de la personne pour laquelle l'arrestation provisoire est demandée ;

- Une déclaration indiquant qu'une demande d'extradition sera présentée ;

- Un exposé des faits tout en indiquant la date et le lieu ou ils ont été commis ;

- Une qualification de l'infraction et la sanction qui lui est applicable ;

- Le cas échéant, une indication de la peine qui reste à subir, ainsi que les indications pour l'identification de la personne.

3. La Partie requise communique à la Partie requérante la suite donnée à sa demande, en indiquant la date de l'arrestation ou de l'application d'autres mesures restrictives envers la personne.

4. Si la demande d'extradition et les documents visés à l'Article 8 ne sont pas reçus par la Partie requise quatre-vingt dix jours après la date visée au paragraphe 3 du présent Article, l'arrestation de la personne ou les autres mesures restrictives prennent fin. Ceci ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation ou à l'application d'autres mesures restrictives en vue de l'extradition, si la demande d'extradition parvient après l'expiration des délais cités ci-dessus.

Article 10**DECISION ET EXTRADITION DE LA PERSONNE**

1. La Partie requise informe la Partie requérante, dans les plus brefs délais, de la suite donnée à la demande d'extradition. Le refus, même partiel, doit être motivé.

2. Quand l'extradition est accordée, la Partie requise informe la Partie requérante du lieu et de la date de l'extradition, tout en indiquant les mesures restrictives infligées à la personne en vue de son extradition.

3. Le délai de l'extradition est de quarante jours après la date de la notification visée au paragraphe 2 du présent Article. Ce délai peut être prolongé de vingt jours suite à une demande fondée de la part de la Partie requérante.

4. L'accord de l'extradition perd sa force, si dans un délai défini, la Partie requérante ne reçoit pas la personne. Dans ce cas, la personne est libérée et la Partie requise peut refuser son extradition pour la même infraction.

Article 11**REMISE TEMPORAIRE OU AJOURNEMENT
DE L'EXTRADITION**

1. Si la personne dont l'extradition est demandée est poursuivie pénalement ou subit une peine pour un crime différent de celui objet de l'extradition sur le territoire de la Partie requise, cette dernière doit prendre promptement sa décision, indépendamment des faits cités, et informer la Partie requérante de sa décision.

2. En cas d'accord en vue de l'extradition, la Partie requise peut ajourner l'extradition jusqu'à ce que la procédure soit terminée ou jusqu'à ce que la personne réclamée aura purgé sa peine. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise peut extradier temporairement la personne selon les conditions et la façon convenues entre les deux Parties Contractantes. La personne extradée est retenue lors de son séjour dans la Partie requérante et est livrée dans le délai prévu à la Partie requise.

Article 12**REMISE D'OBJETS**

1. Conformément à sa législation, la Partie requise saisit les objets susceptibles de servir de preuves et avec l'aide desquels est commise l'infraction et les remet lors de l'extradition à la Partie requérante,

2. La remise des objets visés au paragraphe précédent sera effectuée même si l'extradition, déjà accordée, ne peut s'accomplir par suite du décès ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3. La Partie requise peut retenir les objets décrits au paragraphe 1^{er}, pour le temps qui lui est nécessaire pour la constitution de procédure pénale ou les transmettre temporairement, sous condition qu'ils lui seront restitués.

4. Les droits sur les objets transmis à la Partie requise ou à des personnes tierces sont conservés. Si de tels droits existent, les objets seront, restitués le plutôt possible à la Partie requise à la fin du procès.

Article 13

CONCOURS DES DEMANDES D'EXTRADITION

Si la même personne fait l'objet de plusieurs demandes d'extradition pour le même fait de la Partie Contractante ou d'Etats tiers, la Partie requise prend sa décision en considérant toutes les circonstances et notamment la gravité et le lieu de la perpétration de l'infraction, la nationalité et la résidence de la personne réclamée, les possibilités de la personne d'être extradée, ainsi que la date de réception de la demande.

Article 14

PROCEDURE SIMPLIFIEE D'EXTRADITION

1. Les Parties Contractantes s'engagent à se remettre réciproquement selon la procédure simplifiée les personnes recherchées à des fins d'extradition, moyennant le consentement de ces personnes et l'accord de la Partie requise.

2. Lorsqu'une personne recherchée aux fins d'extradition est arrêtée sur le territoire d'une des Parties Contractantes, l'autorité compétente l'informe, conformément à sa législation interne, de la demande dont elle fait l'objet ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à la Partie requérante selon la procédure simplifiée.

3. Le consentement de la personne arrêtée et, le cas échéant, sa renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité, prévue dans l'Article 7 sont donnés devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie requise, conformément à la législation de celle-ci.

4. La Partie requise communique immédiatement à la Partie requérante le consentement de la personne et au plus tard dix (10) jours après l'arrestation provisoire.

5. Les dispositions de la loi interne de chaque Partie Contractante s'appliquent à la prise de la décision concernant l'extradition simplifiée.

6. La remise de la personne s'effectue selon les délais et dans les conditions prévues par l'Article 10 de la présente Convention.

Article 15
INFORMATION POUR LA SUITE DE
LA PROCEDURE PENALE

La Partie, dont la demande d'extradition a été satisfaite dans le but de mener une procédure pénale, doit communiquer à la demande de l'autre Partie, le jugement qui a été prononcé.

Article 16
TRANSIT

1. A la demande de l'une des Parties Contractantes, chaque Partie accorde le transit par son territoire d'une personne extradée par un Etat tiers afin que cette personne soit remise sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les dispositions de l'Article 8 de la présente Convention s'appliquent en ce qui concerne la demande de transit. Le transit peut être refusé pour les mêmes motifs que ceux de l'extradition conformément à cette Convention.

3. Dans le cas où la voie aérienne sans atterrissage serait utilisée, il n'est pas nécessaire de présenter une demande de transit à la Partie dont le territoire sera survolé. Cette Partie sera avertie par l'autre Partie pour le transit, en exposant l'identification de la personne, ainsi qu'un exposé des infractions, la qualification légale et si possible la durée de la sanction infligée et le mandat d'arrêt ou la décision de condamnation exécutoire de privation de liberté. Lorsqu'un atterrissage est prévu, cette information aura les mêmes incidences, que la demande d'arrestation provisoire visée à l'Article 9.

Article 17
MODE DE COMMUNICATION

1. Les communications entre les Parties Contractantes aux fins de la présente Convention se réalisent par voie diplomatique. En cas d'urgence, les communications se feront entre les autorités centrales des deux Parties directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle /Interpol/.

2. Les autorités centrales sont :

- Pour le Royaume du Maroc : le Ministère de la Justice.
- Pour la République de Bulgarie : le Ministère de la Justice.

3. La demande d'extradition et les autres documents requis sont rédigés dans la langue de la Partie requérante et accompagnés de leur traduction certifiée dans la langue de la Partie requise.

4. Sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue les actes et les documents qui sont transmis en original ou en copie certifiée, conformément à la présente Convention.

Article 18

FRAIS

Les frais occasionnés par l'extradition sont à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont été dépensés ; les frais occasionnés par le transport par voie aérienne et par le transit de la personne extradée sont à la charge de la Partie requérante.

Article 19

DISPOSITIONS FINALES

1. Cette Convention sera soumise à la ratification et entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

2. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties Contractantes peut la dénoncer. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception par voie diplomatique d'une notification écrite de dénonciation de la part d'une des Parties Contractantes.

Fait à Rabat le 15 Mars 2005, en double exemplaire, en langues arabe, bulgare et française. Les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

POUR
LE ROYAUME DU MAROC



Mohamed BENAÏSSA
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

POUR
LA REPUBLIQUE DE BULGARIE



Antone STANKOV
Ministre de la Justice

Dahir n° 1-14-85 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 136-12 portant approbation de la Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001 et du Protocole additionnel à ladite Convention, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 136-12 portant approbation de la Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001 et du Protocole additionnel à ladite Convention, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1435 (12 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 136-12

portant approbation de la Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001 et du Protocole additionnel à ladite Convention, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003

Article unique

Sont approuvés la Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001 et le Protocole additionnel à ladite Convention, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6260 du 29 rejev 1435 (29 mai 2014).

Dahir n°1-14-86 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 147-12 portant approbation de la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (Conseil de l'Europe), faite à Strasbourg le 15 mai 2003.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 147-12 portant approbation de la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (Conseil de l'Europe), faite à Strasbourg le 15 mai 2003, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1435 (12 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 147-12

portant approbation de la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (Conseil de l'Europe), faite à Strasbourg le 15 mai 2003

Article unique

Est approuvée la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (Conseil de l'Europe), faite à Strasbourg le 15 mai 2003.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6260 du 29 rejev 1435 (29 mai 2014).

Dahir n° 1-14-87 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 148-12 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 148-12 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1435 (12 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 148-12

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007

Article unique

Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6260 du 29 rejev 1435 (29 mai 2014).

Dahir n° 1-14-88 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 29-13 portant approbation du Traité de Beijing (Pékin) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté par les Etats membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle lors de la Conférence diplomatique tenue à Pékin du 20 au 26 juin 2012.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-13 portant approbation du Traité de Beijing (Pékin) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté par les Etats membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle lors de la Conférence diplomatique tenue à Pékin du 20 au 26 juin 2012, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1435 (12 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 29-13

portant approbation du Traité de Beijing (Pékin) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté par les Etats membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle lors de la Conférence diplomatique tenue à Pékin du 20 au 26 juin 2012

Article unique

Est approuvé le Traité de Beijing (Pékin) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté par les Etats membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle lors de la Conférence diplomatique tenue à Pékin du 20 au 26 juin 2012.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6260 du 29 rejev 1435 (29 mai 2014).

Dahir n° 1-14-89 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 56-13 portant approbation de la Convention d'assistance juridique mutuelle en matière pénale, faite à Londres le 15 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-13 portant approbation de la Convention d'assistance juridique mutuelle en matière pénale, faite à Londres le 15 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1435 (12 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 56-13

portant approbation de la Convention d'assistance juridique mutuelle en matière pénale, faite à Londres le 15 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Article unique

Est approuvée la Convention d'assistance juridique mutuelle en matière pénale, faite à Londres le 15 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6260 du 29 rejev 1435 (29 mai 2014).

Dahir n° 1-14-90 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 64-13 portant approbation du Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-sahariens (CEN-SAD), fait à N'Djamena le 16 février 2013.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 64-13 portant approbation du Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-sahariens (CEN-SAD), fait à N'Djamena le 16 février 2013, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1435 (12 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 64-13

portant approbation du Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-sahariens (CEN-SAD), fait à N'Djamena le 16 février 2013

Article unique

Est approuvé le Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-sahariens (CEN-SAD), fait à N'Djamena le 16 février 2013.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6260 du 29 rejev 1435 (29 mai 2014).

Dahir n° 1-14-91 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 98-13 portant approbation des Statuts de l'Union arabe des réserves naturelles, adoptés par le Conseil de la Ligue des Etats arabes au niveau ministériel au Caire le 10 mars 2012.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 98-13 portant approbation des Statuts de l'Union arabe des réserves naturelles, adoptés par le Conseil de la Ligue des Etats arabes au niveau ministériel au Caire le 10 mars 2012, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1435 (12 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 98-13
portant approbation des Statuts
de l'Union arabe des réserves naturelles,
adoptés par le Conseil de la Ligue des Etats arabes
au niveau ministériel au Caire le 10 mars 2012**

Article unique

Sont approuvés les Statuts de l'Union arabe des réserves naturelles, adoptés par le Conseil de la Ligue des Etats arabes au niveau ministériel au Caire le 10 mars 2012.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6260 du 29 rejeb 1435 (29 mai 2014).

Décret n° 2-13-882 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) fixant les formes de publication des comptes annuels des établissements publics.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rabii II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 1^{er} safar 1435 (5 décembre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, les établissements publics sont tenus de publier annuellement, au « Bulletin officiel », leurs comptes et leurs comptes consolidés de l'exercice écoulé composés du bilan, du compte de produits et charges et de l'Etat des soldes de gestion.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier susvisé, les établissements publics ne tenant pas une comptabilité conforme au code général de la normalisation comptable, sont autorisés à titre transitoire, à publier annuellement au « Bulletin officiel », les situations comptables simplifiées de l'exercice écoulé, établies sur la base d'un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 3. – La publication annuelle des comptes et des comptes consolidés ainsi que des situations comptables simplifiées précitées doit se faire au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice concerné, en précisant s'il s'agit de comptes arrêtés ou non par l'organe délibérant et s'il s'agit, également, de comptes ayant fait l'objet ou non d'un audit financier externe.

ART. 4. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1435 (16 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6218 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3268-13 du 19 safar 1435 (23 décembre 2013) fixant les formes de publication des comptes annuels des établissements publics, ne tenant pas une comptabilité conforme au Code général de la normalisation comptable.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rabii II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;

Vu le décret n° 2-13-882 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) fixant les formes de publication des comptes annuels des établissements publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-13-882 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013), les situations comptables simplifiées sont établies conformément au modèle fixé à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1435 (23 décembre 2013).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe
de l'arrêté n° 3268-13 du 19 safar 1435 (23 décembre 2013)
fixant les formes de publication des comptes annuels des établissements publics,
ne tenant pas une comptabilité conforme au Code général de la normalisation comptable

Modèle de situation comptable simplifiée

I- EMPLOIS ET RESSOURCES

Rubriques	Montant en Milliers de DH
EMPLOIS	
DEPENSES D'EQUIPEMENT	
Acquisition d'immobilisations corporelles* :	
Terrains	
Constructions et Bâtiments	
Agencements et aménagements des constructions	
Installations techniques, Matériel et Outillage	
Matériel de Transport	
Mobilier et Matériel de bureau	
Matériel Informatique-	
Autres immobilisations corporelles	
Acquisition d'immobilisations incorporelles*	
Acquisition d'immobilisations financières*	
TOTAL DES DEPENSES	

Rubriques	Montant en Milliers de DH
RESSOURCES	
Ressources propres	
Subventions d'équipement	
Dettes de financement	
Autres ressources de financement**	
TOTAL DES RESSOURCES	

* : à servir pour les établissements concernés

** : à préciser le cas échéant

II - FONCTIONNEMENT

Rubriques	Montant en Milliers de DH
Dépenses de fonctionnement :	
Dépenses de matériels	
Dépense de personnel	
Impôts et taxes	
Autres dépenses courantes de fonctionnement	
Subventions, cotisations et dons	
Services financiers	
Dépenses non courantes de fonctionnement	
TOTAL DES DEPENSES	

Rubriques	
Recettes	
Recettes propres	
Taxes parafiscales	
Subventions de fonctionnement	
Autres recettes de fonctionnement	
TOTAL DES RECETTES	

III- TRESORERIE

Rubriques	Montant en Milliers de DH
Solde début de l'exercice (1)	
DECAISSEMENTS	
Dépenses de fonctionnement	
Dépenses d'équipement	
Remboursement d'emprunts	
Fournisseurs et créditeurs divers	
Avances et acompte au personnel	
Autres décaissements	
TOTAL DES DECAISSEMENTS (2)	
ENCAISSEMENTS	
Total des recettes de fonctionnement	
Total des ressources	
Autres encaissements	
TOTAL DES ENCAISSEMENTS (3)	
SOLDE DE FIN D'ANNEE (1) - (2) + (3)	

NB : Les rubriques consignées dans ce modèle sont données à titre indicatif et peuvent être servies en fonction de la disponibilité de l'information financière s'y rapportant

Décret n° 2-14-173 du 11 jourmada II 1435 (11 avril 2014) pris pour l'application du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n° 57-12 promulguée par le dahir n° 1-13-116 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de la loi n° 57-12 susvisée, les techniciens topographes titulaires et assermentés du service du cadastre sont qualifiés pour exécuter les opérations de bornage dont ils sont chargés par les ingénieurs géomètres topographes assermentés du service du cadastre, délégués du conservateur de la propriété foncière.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1435 (11 avril 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6252 du 1^{er} rejab 1435 (1^{er} mai 2014).

Décret n°2-14-272 du 14 rejab 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 72 et 92 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 41 ;

Vu l'article 19 de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), tel qu'elle a été modifiée ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême n° 14 du 6 jourmada II 1399 (3 mai 1979) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 jourmada II 1435 (24 avril 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les marchés publics passés dans les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics donnent lieu à des versements à titre d'avances aux titulaires desdits marchés dans les conditions fixées par le présent décret.

L'avance s'entend des sommes que le maître d'ouvrage verse au profit du titulaire du marché pour assurer le financement des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services objet dudit marché.

ART. 2. –L'avance est octroyée lorsque le montant initial du marché est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC) et le délai d'exécution est supérieur ou égal à quatre (4) mois.

Toutefois, l'avance ne peut être octroyée au titulaire du marché pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance.

ART. 3. – Dans le cas des marchés-cadre et si le montant minimum est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC), l'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant minimum.

Pour ce qui est des marchés reconductibles, l'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant total de la première année, si ce montant est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC).

Pour le cas des marchés à tranches conditionnelles, l'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant de la tranche ferme, si le montant de celle-ci est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC).

ART. 4. –Dans le cas des marchés allotis, l'avance est accordée sur la base du montant de chaque lot, si le montant de celui-ci est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC).

Toutefois si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire au titre de la même procédure d'appel à la concurrence, l'avance est accordée sur la base du montant de chacun des lots qui lui sont attribués, si leur montant total est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC).

ART. 5. – Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC), pour le montant du marché inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC).

Pour la partie du montant du même marché supérieure à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC), le taux de l'avance est fixé à 5% de ce montant, sans toutefois que le montant total de l'avance au titre d'un marché ne puisse dépasser vingt millions (20.000.000) de dirhams.

La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance.

ART. 6. – Les taux et les conditions de versement et de remboursement de l'avance sont prévus par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché considéré. Ils ne peuvent pas être modifiés par avenant.

ART. 7. – Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage.

La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

ART. 8. – Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché.

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

ART.9. – Le présent décret entre en vigueur trente (30) jours à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 regeb 1435 (14 mai 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6257 du 19 regeb 1435 (19 mai 2014).

Décret n°2-14-172 du 20 regeb 1435 (20 mai 2014) approuvant la convention de sous-traitance et la convention de mandat conclues le 27 rabii I 1435 (29 janvier 2014) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la participation au financement du projet de développement du secteur de l'olivier en faveur des petits agriculteurs au Royaume du Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent décret, la convention de sous-traitance et la convention de mandat conclues le 27 rabii I 1435 (29 janvier 2014) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, d'un montant de soixante-dix-neuf millions sept cent vingt mille (79.720.000) dollars américains, pour la participation au financement du projet de développement du secteur de l'olivier en faveur des petits agriculteurs au Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 regeb 1435 (20 mai 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n°2-14-337 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) approuvant l'accord conclu le 29 janvier 2014, entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt de 65 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement des projets d'alimentation en eau potable et de la troisième phase du Programme d'amélioration des performances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 pour, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 29 janvier 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de 65 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement des projets d'alimentation en eau potable et de la troisième phase du Programme d'amélioration des performances.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1435 (20 mai 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-13-909 du 23 rejev 1435 (23 mai 2014) modifiant l'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-02-185 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) et le décret n° 2-09-471 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil de gouvernement, réuni le 25 joumada I 1435 (27 mars 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le 4^{ème} alinéa de l'article 82 du décret royal précité n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) est modifié comme suit :

« Article 82. – (4^{ème} alinéa)

« Toutefois, la vente est autorisée par les walis de
« régions lorsqu'il s'agit de la réalisation de projets
« d'investissement dans les secteurs industriel,
« agro-industriel, minier, touristique, artisanal, d'habitat,
« d'enseignement et de formation, de santé et d'énergie,
« situés dans leur ressort territorial, dont le montant est
« inférieur à 200 millions (200.000.000) de dirhams. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1435 (23 mai 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-208-14 du 29 regeb 1435 (29 mai 2014) complétant l'arrêté n° 3-01-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) instituant un système d'indexation des prix de certains combustibles liquides.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-01-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) instituant un système d'indexation des prix de certains combustibles liquides ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 2 et 3 de l'arrêté susvisé n° 3-01-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) sont complétés comme suit :

« Article premier. – Les prix de reprise maxima du supercarburant, du gasoil et du fuel-oil n° 2 et du fuel spécial « sont fixés

(la suite sans modification)

« Article 2. – Les prix de vente de base
 «.....jointe au présent arrêté.

« Les prix de vente de base maxima du fuel spécial et du fuel oil n°2 destinés à la production d'électricité sont « calculés selon les modalités fixées au premier alinéa ci-dessus.

« Article 3. – Un système d'indexation sur le marché international des prix du supercarburant, du gasoil et du « fuel oil n° 2, ainsi que ceux du fuel spécial et du fuel oil n°2 destinés à la production d'électricité est institué comme suit :

« Pour le gasoil :

«

«

«

« Pour le supercarburant, le fuel oil n°2 et le fuel spécial :

« Les prix de vente de base maxima
 «par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

« Les prix de vente de base maxima du fuel spécial et du fuel oil n°2 destinés à la production d'électricité sont « révisés et notifiés selon les modalités fixées à l'alinéa ci-dessus. »

ART. 2. – L'annexe n°1 jointe à l'arrêté précité n° 3-01-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 regeb 1435 (29 mai 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Annexe

Structure des prix de reprise du supercarburant, du gasoil du fuel oil n°2 et du fuel spécial

	Supercarburants	Gasoil	Fuel oil N°2	Fuel spécial
1) Prix FOB \$/T	Cotations internationales (A)			
2) Fret \$/T (B)	Calculé chaque semestre selon (B)			
3) Taxes portuaires	Selon réglementation en vigueur			
4) Frais d'approche				
- Variables DH/T	1,8 % de (1+2)			
- Fixes DH/T	16,60	16,60	16,60	16,60
5) Taxes parafiscales	0,25 % de (1+2+3)			
6) Rémunération stockage DH/T	150	150	110	110
7) Prix de reprise, hors taxes DH/T	Somme de 1 à 6			

(A) :Cotations des produits liquides :

- Supercarburants : cotations CIF NWE / Basis ARA premium gasoline 10 ppm
- Gasoil : cotations CIF NWE / Basis ARA diesel 10 ppm NWE
- Fuel oil N°2 : cotations CIF NWE / Basis ARA fuel oil 3,5%
- Fuel spécial : cotations FOB NWE Straight run 0,5 – 0,7%
- 1^{ère} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLATTS Oil GRAM) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.
- 2^{ème} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLATTS Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

(B) : Le fret est indexé semestriellement sur les cotations AFRA (Average Freight Rate Assessments) pour la destination Rotterdam-Mohammedia selon la décision conjointe des ministres chargés de l'énergie et des affaires générales.

Taux du dollar :

- 1^{ère} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.
- 2^{ème} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 1348-14 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) modifiant l'arrêté conjoint n° 2986-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) soumettant à un droit antidumping provisoire les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 23, 29 et 31 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2986-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) soumettant à un droit antidumping provisoire les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie ;

Après avis de la commission de surveillance des importations réunie le 10 janvier 2014,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2986-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) est modifié comme suit :

« Article premier. – Les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie..... selon le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté conjoint.

« Toutefois, ne sont pas soumises au droit antidumping susvisé, les tôles d'acier laminées à chaud relevant des positions tarifaires SH n°s EX 7208.51.00.90, EX 7208.52.00.91/99 et EX 7208.53.00.90, utilisées dans la fabrication et la réparation des constructions navales. Le bénéfice de cette exemption est subordonné à la présentation par les importateurs d'une facture dûment visée par le département de l'industrie. »

ART. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 14 novembre 2013.

Rabat, le 14 rejeb 1435 (14 mai 2014).

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie,
du commerce, de
l'investissement et de
l'économie numérique,
MOULAY HAFID EL ALAMY.

*

* *

Annexe 1

Exportateur	Origine	Droit antidumping provisoire
ARCELOR MITTAL	Union Européenne	15,04 %
TATA STEEL
.....
.....
.....
.....	22.11 %

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1977-14 du 28 rejeb 1435 (28 mai 2014) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU
GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES
GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabacs manufacturés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} juin 2014 :

– les produits de tabacs manufacturés figurant sur le tableau n° 1 annexé au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits de tabacs manufacturés dont les prix de vente au public sont homologués, annexée à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1er mars 2013) ;

– les produits de tabacs manufacturés figurant sur le tableau n° 2 annexé au présent arrêté sont supprimés de la liste des produits de tabacs manufacturés dont les prix de vente au public sont homologués visée ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rejev 1435 (28 mai 2014).

MOHAMMED LOUAFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6260 du 29 rejev 1435 (29 mai 2014).

*

* *

ANNEXE N°1

Liste des produits de tabacs manufacturés ajoutés à la liste des prix de vente au public des tabacs manufacturés, à partir du 1^{er} juin 2014

LIBELLE	Prix public (en dhs)
Tabacs par sachet	
Winston Original (12,5grs)	22,50
Winston Original (15grs)	27
Cigarillos par paquet	
Mehari's sweet orient (10)	55
Mehari's filter sweet orient (10)	60

ANNEXE N°2

Liste des produits de tabacs manufacturés supprimés de la liste des prix de vente au public des produits de tabacs manufacturés à partir du 1^{er} juin 2014

LIBELLE	Prix public (en dhs)
Cigarettes blondes (Paquet)	
Kent (toutes variantes)	32

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1405-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) portant homologation de normes marocaines.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11,15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 4665	: 2014	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Résistance aux intempéries ; (IC 05.1.127)
NM ISO 48	: 2014	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la dureté (dureté comprise entre 10 DIDC et 100 DIDC) ; (IC 05.2.014)
NM EN 681-1	: 2014	Garnitures d'étanchéité en caoutchouc - Spécification des matériaux pour garnitures d'étanchéité pour joints de canalisations utilisées dans le domaine de l'eau et de l'évacuation - Partie 1 : Caoutchouc vulcanisé ; (IC 05.2.018)
NM EN 681-2	: 2014	Garnitures d'étanchéité en caoutchouc - Spécification des matériaux pour garnitures d'étanchéité utilisées dans le domaine de l'eau et du drainage - Partie 2 : Élastomères thermoplastiques ; (IC 05.2.028)
NM EN 681-3	: 2014	Garnitures d'étanchéité en caoutchouc - Spécification des matériaux pour garnitures d'étanchéité pour joints de canalisations utilisées dans le domaine de l'eau et de l'évacuation - Partie 3 : Matériaux cellulaires en caoutchouc vulcanisé ; (IC 05.2.029)
NM EN 681-4	: 2014	Garnitures d'étanchéité en caoutchouc - Spécifications des matériaux pour garnitures d'étanchéité pour joints de canalisation utilisés dans le domaine de l'eau et de l'évacuation - Partie 4 : Polyuréthane moulé ; (IC 05.2.030)
NM EN 682	: 2014	Garnitures d'étanchéité en caoutchouc - Spécification des matériaux pour garnitures d'étanchéité de joints de canalisation et des raccords véhiculant du gaz et des fluides hydrocarbures ; (IC 05.2.031)
NM EN 50065-1	: 2014	Transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences de 3 kHz à 148,5 kHz - Partie 1: Règles générales, bandes de fréquences et perturbations électromagnétiques ; (IC 06.0.312)
NM EN 50065-2-1	: 2014	Transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences de 3 kHz à 148,5 kHz - Partie 2-1 : Exigences d'immunité pour les appareils et les systèmes de communication sur le réseau électrique dans la bande de fréquences de 95 kHz à 148,5 kHz et destinés à être utilisés dans les environnements résidentiel, commercial et de l'industrie légère ; (IC 06.0.313)
NM EN 50065-2-2	: 2014	Transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences de 3 kHz à 148,5 kHz - Partie 2-2: Exigences d'immunité pour les appareils et les systèmes de communication sur le réseau électrique dans la bande de fréquences de 95 kHz à 148,5 kHz et destinés à être utilisés dans un environnement industriel ; (IC 06.0.314)
NM EN 50065-2-3	: 2014	Transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences de 3 kHz à 148,5 kHz - Partie 2-3: Exigences d'immunité pour les appareils et les systèmes de communication sur le réseau électrique dans la bande de fréquences de 3 kHz à 95 kHz et destinés à être utilisés par les fournisseurs et les distributeurs d'énergie électrique ; (IC 06.0.315)
NM EN 50083-2	: 2014	Réseaux de distribution par câbles pour signaux de télévision, signaux de radiodiffusion sonore et services interactifs - Partie 2: Compatibilité électromagnétique pour les matériels ; (IC 06.0.316)
NM EN 61293	: 2014	Marquage des matériels électriques avec des caractéristiques assignées relatives à l'alimentation électrique - Prescriptions de sécurité ; (IC 06.0.008)
NM EN 60664-1	: 2014	Coordination de l'isolement des matériels dans les systèmes (réseaux) à basse tension - Partie 1: Principes, exigences et essais ; (IC 06.1.127)
NM EN 60664-3	: 2014	Coordination de l'isolement des matériels dans les systèmes (réseaux) à basse tension - Partie 3: Utilisation de revêtement, d'emportage ou de moulage pour la protection contre la pollution ; (IC 06.1.129)
NM EN 60664-4	: 2014	Coordination de l'isolement des matériels dans les systèmes (réseaux) à basse tension - Partie 4: Considérations sur les contraintes de tension à haute fréquence ; (IC 06.1.130)
NM EN 60664-5	: 2014	Coordination de l'isolement des matériels dans les systèmes (réseaux) à basse tension - Partie 5: Méthode détaillée de détermination des distances d'isolement dans l'air et des lignes de fuite inférieures ou égales à 2 mm ; (IC 06.1.131)
NM CEN/TR 13201-1	: 2014	Éclairage public - Partie 1 : Sélection des classes d'éclairage ; (IC 06.1.231)
NM EN 13201-2	: 2014	Éclairage public - Partie 2 : Exigences de performance ; (IC 06.1.232)
NM EN 13201-3	: 2014	Éclairage public - Partie 3 : Calcul des performances ; (IC 06.1.233)
NM EN 13201-4	: 2014	Éclairage public - Partie 4 : Méthodes de mesure des performances photométriques ; (IC 06.1.234)
NM EN 13032-1+A1	: 2014	Lumière et éclairage - Mesure et présentation des données photométriques des lampes et des luminaires - Partie 1 : Mesurage et format de données ; (IC 06.1.235)

- NM EN 13032-2 : 2014 Lumière et éclairage - Mesure et présentation des caractéristiques photométriques des lampes et luminaires - Partie 2 : Présentation des données utilisées dans les lieux de travail intérieurs et extérieurs ; (IC 06.1.236)
- NM EN 13032-3 : 2014 Lumière et éclairage - Mesure et présentation des données photométriques des lampes et des luminaires - Partie 3 : Présentation des données pour l'éclairage de sécurité des lieux de travail ; (IC 06.1.237)
- NM EN 60934 : 2014 Disjoncteurs pour équipement (DPE) ; (06.3.415)
- NM EN 60524 : 2014 Diviseurs de tension à résistances en courant continu à rapports fixes ; (IC 06.4.200)
- NM EN 60618 : 2014 Diviseurs de tension inductifs ; (IC 06.4.201)
- NM EN 50557 : 2014 Prescriptions pour les dispositifs à refermeture automatique (DRA) pour disjoncteurs, ID et DD, pour usages domestiques et analogues ; (IC 06.4.057)
- NM EN 60564 : 2014 Ponts à courant continu pour mesure de résistance ; (IC 06.4.088)
- NM EN 61095 : 2014 Contacteurs électromécaniques pour usages domestiques et analogues ; (IC 06.6.057)
- NM EN 60269-6 : 2014 Fusibles basse tension - Partie 6: Exigences supplémentaires concernant les éléments de remplacement utilisés pour la protection des systèmes d'énergie solaire photovoltaïque ; (IC 06.6.116)
- NM EN 60309-2 : 2014 Prises de courant pour usages industriels - Partie 2: Règles d'interchangeabilité dimensionnelle pour les appareils à broches et alvéoles ; (IC 06.6.162)
- NM EN 60358-1 : 2014 Condensateurs de couplage et diviseurs capacitifs - Partie 1: Règles générales ; (IC 06.6.361)
- NM EN 60143-2 : 2014 Condensateurs série destinés à être installés sur des réseaux - Partie 2: Matériel de protection pour les batteries de condensateurs série ; (IC 06.6.201)
- NM EN 60252-1 : 2014 Condensateurs des moteurs à courant alternatif - Partie 1: Généralités - Caractéristiques fonctionnelles, essais et valeurs assignées - Règles de sécurité - Lignes directrices pour l'installation et l'utilisation ; (IC 06.6.202)
- NM EN 61048 : 2014 Appareils auxiliaires pour lampes - Condensateurs destinés à être utilisés dans les circuits de lampes tubulaires à fluorescence et autres lampes à décharge - Prescriptions générales et de sécurité ; (IC 06.6.205)
- NM EN 61210 : 2014 Dispositifs de connexion - Bornes plates à connexion rapide pour conducteurs électriques en cuivre - Exigences de sécurité ; (IC 06.6.295)
- NM EN 60252-2 : 2014 Condensateurs des moteurs à courant alternatif - Partie 2: Condensateurs de démarrage de moteurs ; (IC 06.6.302)
- NM EN 61535 : 2014 Coupleurs d'installation pour connexions permanentes dans les installations fixes ; (IC 06.6.407)
- NM EN 61800-5-1 : 2014 Entraînements électriques de puissance à vitesse variable - Partie 5-1: Exigences de sécurité - Electrique, thermique et énergétique ; (IC 06.7.180)
- NM EN 60400 : 2014 Douilles pour lampes tubulaires à fluorescence et douilles pour starters ; (IC 06.7.057)
- NM EN 12224 : 2014 Géotextiles et produits apparentés - Détermination de la résistance au vieillissement dû aux conditions climatiques ; (IC 09.8.010)
- NM EN 12225 : 2014 Géotextiles et produits apparentés - Méthode pour la détermination de la résistance microbiologique par un essai d'enfouissement ; (IC 09.8.011)
- NM EN 12447 : 2014 Géotextiles et produits apparentés - Méthode d'essai sélective pour la détermination de la résistance à l'hydrolyse dans l'eau ; (IC 09.8.012)
- NM EN 13562 : 2014 Géotextiles et produits apparentés - Détermination de la résistance à la pénétration d'eau (essai sous pression hydrostatique) ; (IC 09.8.023)
- NM EN 13719 : 2014 Géotextiles et produits apparentés - Détermination de l'efficacité de protection à long terme des géotextiles en contact avec les barrières géosynthétiques ; (IC 09.8.024)
- NM EN 13738 : 2014 Géotextiles et produits apparentés aux géotextiles - Détermination de la résistance à l'arrachement du sol ; (IC 09.8.025)
- NM EN 14030 : 2014 Géotextiles et produits apparentés - Méthode d'essai sélective pour la détermination de la résistance aux liquides acides et alcalins ; (IC 09.8.026)
- NM EN 14151 : 2014 Géosynthétiques - Détermination de la résistance à l'éclatement ; (IC 09.8.027)
- NM 09.8.029 : 2014 Textiles - Articles à usages industriels - Recommandations pour l'emploi des géotextiles et produits apparentés - Mise en œuvre - Spécifications - Contrôle des géotextiles et produits apparentés ;
- NM 09.8.030 : 2014 Articles à usages industriels - Recommandations pour l'emploi des géotextiles et produits apparentés - Détermination des caractéristiques hydrauliques et mise en œuvre des géotextiles et produits apparentés utilisés dans les systèmes de drainage et de filtration ;
- NM 09.8.031 : 2014 Articles à usages industriels - Recommandations pour l'emploi des géotextiles et produits apparentés - Utilisation des géotextiles et produits apparentés sous remblais sur sols compressibles ;

NM ISO 10320	:	2014	Géotextiles et produits apparentés - Identification sur site ; (IC 09.8.032)
NM ISO 10776	:	2014	Géotextiles et produits apparentés - Détermination des caractéristiques de perméabilité à l'eau, perpendiculairement au plan et sous contrainte ; (IC 09.8.033)
NM ISO 11058	:	2014	Géotextiles et produits apparentés - Détermination des caractéristiques de perméabilité à l'eau normalement au plan, sans contrainte mécanique ; (IC 09.8.034)
NM ISO 12956	:	2014	Géotextiles et produits apparentés - Détermination de l'ouverture de filtration caractéristique ; (IC 09.8.035)
NM ISO 12958	:	2014	Géotextiles et produits apparentés - Détermination de la capacité de débit dans leur plan ; (IC 09.8.036)
NM EN ISO 13426-1	:	2014	Géotextiles et produits apparentés - Résistance des liaisons de structures internes - Partie 1 : Géosynthétiques alvéolaires ; (IC 09.8.037)
NM ISO 13426-2	:	2014	Géotextiles et produits apparentés - Résistance des liaisons de structures internes - Partie 2 : Géocomposites ; (IC 09.8.038)
NM ISO 13427	:	2014	Géotextiles et produits apparentés - Simulation de l'endommagement par abrasion (essai du bloc glissant) ; (IC 09.8.039)
NM ISO 13431	:	2014	Géotextiles et produits apparentés - Détermination du comportement au fluage en traction et de la rupture au fluage en traction ; (IC 09.8.040)
NM ISO 13437	:	2014	Géotextiles et produits apparentés - Méthode pour l'installation et l'extraction d'échantillons dans le sol et pour la réalisation d'essais en laboratoire sur les éprouvettes ; (IC 09.8.041)
NM ISO 13438	:	2014	Géotextiles et produits apparentés - Méthode de détermination de la résistance à l'oxydation ; (IC 09.8.042)
NM ISO 9863-1	:	2014	Géosynthétiques - Détermination de l'épaisseur à des pressions spécifiées - Partie 1 : Couches individuelles ; (IC 09.8.043)
NM ISO 9863-2	:	2014	Géotextiles et produits apparentés - Détermination de l'épaisseur à des pressions prescrites - Partie 2 : Méthode de détermination de l'épaisseur des couches individuelles de produits multi-couches ; (IC 09.8.044)
NM ISO 9864	:	2014	Géosynthétiques - Méthode d'essai pour la détermination de la masse surfacique des géotextiles et produits apparentés ; (IC 09.8.045)
NM 09.8.048	:	2014	Textiles - Articles à usages industriels - Essai géotextiles - Détermination de la résistance au poinçonnement ;
NM ISO 10319	:	2014	Géosynthétiques - Essai de traction des bandes larges ; (IC 09.8.049)
NM ISO 10321	:	2014	Géosynthétiques - Essai de traction des joints/coutures par la méthode de la bande large ; (IC 09.8.050)
NM ISO 10722	:	2014	Géosynthétiques - Mode opératoire d'essai pour évaluer l'endommagement mécanique sous charge répétée - Endommagement causé par des matériaux granulaires ; (IC 09.8.051)
NM ISO 12236	:	2014	Géosynthétiques - Essai de poinçonnement statique (essai CBR) ; (IC 09.8.052)
NM ISO 13433	:	2014	Géosynthétiques - Essai de perforation dynamique (essai par chute d'un cône) ; (IC 09.8.053)
NM EN 12226	:	2014	Géosynthétiques - Essais généraux d'évaluation après essais de durabilité ; (IC 09.8.054)
NM EN 14574	:	2014	Géosynthétiques - Détermination de la résistance au poinçonnement pyramidal des géosynthétiques sur support ; (IC 09.8.055)
NM EN 14414	:	2014	Géosynthétiques - Méthode d'essai sélective permettant de déterminer la résistance chimique pour l'utilisation dans les centres de stockage de déchets ; (IC 09.8.056)
NM ISO 12957-1	:	2014	Géosynthétiques - Détermination des caractéristiques de frottement - Partie 1 : Essai de cisaillement direct ; (IC 09.8.057)
NM ISO 12957-2	:	2014	Géosynthétiques - Détermination des caractéristiques de frottement - Partie 2 : Essais sur plan incliné ; (IC 09.8.058)
NM ISO 15189	:	2014	Laboratoires d'analyses de biologie médicale - Exigences concernant la qualité et la compétence ; (IC 00.5.402)
NM ISO/CEI TS 17021-2	:	2014	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 2 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management environnemental ; (IC 00.5.423)
NM ISO/CEI TS 17021-3	:	2014	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 3 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la qualité ; (IC 00.5.424)
NM ISO/CEI TS 17021-4	:	2014	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 4 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management responsable appliqués à l'activité événementielle. (IC 00.5.425)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6248 du 17 jourmada II 1435 (17-4-2014)

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 250-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014)
relatif à l'appellation d'origine contrôlée «Les Côtes de Rommani »**

Page 2987

Au lieu de :

Article 3 – Les vins :

1)

2) de moûtsminimal acquis de :

– ;

– 13° de vins blancs.

Lire :

Article 3 – Les vins :

1)

2) de moûtsminimal acquis de :

– ;

– 12° de vins blancs.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-13-442 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) portant création et organisation de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile Tanger-Méditerranée.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-13-829 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle n° 3162-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) portant délégation des attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ;

Vu la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du Centre de formation aux métiers de l'automobile Tanger-Méditerranée, signée le 30 octobre 2008, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-08-658 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) approuvant la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du Centre de formation aux métiers de l'automobile de la zone Tanger-Méditerranée.

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 rejeb 1435 (2 mai 2014),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER.– Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle un établissement de formation, sous la dénomination « Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile de Tanger-Méditerranée (IFMIA-TM) », désigné ci-après par « Institut » dont le siège est fixé à Tanger.

ART. 2. – L'institut a pour mission la contribution au développement de la formation, la recherche et l'expertise dans le domaine de l'industrie automobile.

A cet effet, il assure :

- La formation avant l'embauche pour la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :
 - diplôme de qualification ;
 - diplôme de technicien ;
 - diplôme de technicien spécialisé.
- La formation qualifiante à l'embauche ayant pour objet la préparation à des profils spécifiques au profit des entreprises du secteur de l'industrie automobile ;
- Des sessions de formation continue et de perfectionnement du personnel des entreprises du secteur de l'industrie automobile ;
- Tout autre parcours de formation dans les métiers connexes aux métiers de l'industrie automobile au profit des opérateurs, des techniciens et du personnel d'encadrement intermédiaire, notamment les achats, la qualité, la logistique, la gestion, les ressources humaines et le management industriel ;
- Les essais de laboratoire, la participation aux travaux de normalisation, l'assistance technique et le conseil aux entreprises du secteur de l'industrie automobile.

Chapitre II*Admission-organisation des cycles de formation*

ART. 3. – La formation avant l'embauche à l'institut est organisée en trois cycles :

1- Cycle de Qualification, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire collégial révolue ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de spécialisation professionnelle ou équivalent et ce dans la limite de 10 % des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure une année au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de qualification professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

2- Cycle de Technicien, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de l'année terminale révolue du cycle du baccalauréat ou équivalent ;

- aux candidats titulaires du diplôme de qualification professionnelle ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien conformément à la réglementation en vigueur.

3- Cycle de Technicien Spécialisé, ouvert :

- aux candidats titulaires du certificat du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de technicien ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. – La capacité d'accueil, les programmes de formation et les durées correspondantes de la formation avant l'embauche sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'institut, prévue à l'article 8 ci-dessous.

ART. 5. – Les dossiers de candidature pour la formation avant l'embauche et la formation qualifiante à l'embauche font l'objet d'une présélection.

Seuls les candidats dont les dossiers sont retenus lors de la présélection précitée sont convoqués aux entretiens et/ou tests d'évaluation.

Les critères de présélection et les modalités d'organisation des entretiens et/ou tests d'évaluation sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'institut, prévue à l'article 8 ci-dessous.

ART. 6. – A l'issue de la formation qualifiante, de la formation continue et de perfectionnement, l'institut délivre à chaque bénéficiaire un certificat attestant les compétences acquises.

Chapitre III

Gestion et administration de l'institut

ART. 7. – L'institut est dirigé par un directeur qui gère l'ensemble des services et du personnel placé sous son autorité.

Il veille, notamment, sur le suivi et le contrôle des enseignements théoriques et pratiques, des études et des recherches. Il est responsable de la discipline.

ART. 8. – Le directeur est assisté par un directeur adjoint chargé des études, un Conseil de perfectionnement et un Conseil intérieur.

Le Conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions relatives aux programmes de formation, aux équipements, au développement de l'institut et plus généralement aux activités pédagogiques, scientifiques et techniques de l'institut.

Le Conseil intérieur arrête le classement des stagiaires à la fin de l'année, ainsi que la liste des admis.

Il est, également, chargé de veiller à l'application du règlement intérieur établi par le directeur de l'institut et approuvé par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et statue en matière de discipline à l'égard des stagiaires.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement et du Conseil intérieur sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 9. – Le personnel technique, pédagogique et administratif de l'institut est recruté par contrat qui prévoit, notamment la mission, la durée du travail, la durée et les modalités des congés annuels et spéciaux et la rémunération et ce conformément aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003).

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 10. – L'Institut est géré par la société « RTE-S.A.S » conformément aux clauses de la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du Centre de formation aux métiers de l'automobile de la zone Tanger-Méditerranée, signée entre l'Etat et ladite société.

ART. 11. – Peuvent être admis à l'institut, dans les mêmes conditions pédagogiques que les stagiaires de nationalité marocaine, et dans la limite des places disponibles, les stagiaires étrangers proposés par leur gouvernement et acceptés par le gouvernement marocain.

ART. 12. – Le ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejev 1435 (14 mai 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle,

RACHID BENMOKHTAR
BENABDELLAH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-14-317 du 14 reheb 1435 (14 mai 2014) autorisant la société « Infra Maroc S.A » à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Société d'eau dessalée d'Agadir ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,
EXPOSÉ DES MOTIFS,

La CDG demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de permettre au Fonds d'investissement dans les infrastructures « Infra Maroc S.A » de prendre une participation de 49% au capital de la société anonyme dénommée « Société d'eau dessalée d'Agadir ».

En vertu du décret n° 2-10-374 du 31 août 2010, la CDG a créé le Fonds dénommé « Infra Maroc » sous forme d'une société anonyme ayant pour objet d'investir directement ou indirectement, par tous les moyens, et notamment par voie d'acquisition et de souscription dans des titres de capital de sociétés dont l'objet principal est le développement, l'exploitation, la construction ou la détention d'infrastructures urbaines de transport ou d'énergie au Maroc.

Dans le cadre du projet de la conception, du financement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance d'une station de dessalement d'eau de mer par osmose inverse à Agadir, d'une capacité de 100.000 m³ par jour, et ce afin de combler le déficit hydrique estimé à 35.000 m³ par jour que connaîtra la région Souss-Massa à partir de l'année 2014, sachant que ladite région vit au rythme d'un grand développement socio-économique. La société « Infra Maroc » a présenté une offre conjointement avec la société Abengoa Water SLU, filiale de Abengoa SLU un pionnier mondial dans ce domaine avec une capacité de 1.500.000 m³ par jour, et ce suite à l'appel d'offres lancé à cet effet, conformément aux dispositions de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, l'acheteur exclusif des eaux qui seront produites par la station.

La conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance de ladite station seront confiés à la société qui sera créée avec un capital initial de 300.000 Dh, détenu à l'ordre de 49% par le Fonds « InfraMaroc » et de 51% par Abengoa Water SLU. Ce capital peut faire ultérieurement l'objet d'une augmentation, selon les besoins du projet.

Le projet de dessalement d'eau de mer à la région d'Agadir sera réalisé dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée sur 20 ans. Son coût total est estimé à environ 1200 millions de dirhams et sera financé par des crédits et des fonds propres respectivement à l'ordre de 75 % et 25 %.

Les prévisions financières de la « Société d'eau dessalée d'Agadir » pour la période de 2017-2036 montrent que son chiffre d'affaires passerait de 200 millions de dirhams en 2017 à environ 400 millions de dirhams en 2036, réalisant ainsi une croissance annuelle moyenne de plus de 3 %.

Le résultat net passerait de 20 millions de dirhams en 2017 à 60 millions de dirhams à la fin de la période considérée.

Vu les objectifs économiques, sociaux et environnementaux assignés à ce projet, notamment la nécessité de satisfaire, de manière durable, les besoins en ressources hydriques de la région d'Agadir et de mettre fin à l'épuisement des eaux souterraines et superficielles.

Vu que le taux de rentabilité interne dudit projet correspond bien à la stratégie d'investissement du fonds « Infra Maroc » qui vise à réaliser un taux de rentabilité d'environ 10.5 % ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «Infra Maroc S.A» est autorisée à prendre une participation de 49% au capital de la société anonyme dénommée « Société d'eau dessalée d'Agadir », fixé dans une première phase à 300.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 reheb 1435 (14 mai 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6261 du 4 chaabane 1435 (2 juin 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 499-14 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2215-12 du 6 reheb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « JUBY MARITIME I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2215-12 du 6 reheb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « JUBY MARITIME I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 209-14 du 15 hija 1434 (21 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2215-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés » « Capricorn Exploration and Development Company Limited » « et « Genel Energy Limited », le permis de recherche dit « JUBY MARITIME I ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1434 (28 octobre 2013).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 500-14 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2216-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « JUBY MARITIME II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2216-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « JUBY MARITIME II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 209-14 du 15 hija 1434 (21 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2216-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés » « Capricorn Exploration and Development Company Limited » « et « Genel Energy Limited », le permis de recherche dit « JUBY MARITIME II ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1434 (28 octobre 2013).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 501-14 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2217-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « JUBY MARITIME III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2217-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « JUBY MARITIME III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 209-14 du 15 hija 1434 (21 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2217-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited », le permis de recherche dit « JUBY MARITIME III ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1434 (28 octobre 2013).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 487-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3224-13 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1465-07 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Haha 1 » est « délivré pour une période initiale de six années et neuf mois « à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6261 du 4 chaabane 1435 (2 juin 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 488-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3224-13 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1466-07 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Haha 2 » est « délivré pour une période initiale de six années et neuf mois « à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6261 du 4 chaabane 1435 (2 juin 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 489-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3224-13 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1467-07 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Haha 3 » est « délivré pour une période initiale de six années et neuf mois « à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6261 du 4 chaabane 1435 (2 juin 2014).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1467-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 95-14 du 2 safar 1435 (6 décembre 2013) approuvant l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », relatif à la cession de 60% des parts d'intérêt de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans les permis de recherche « TARHAZOUTE OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014).

Le ministre
de l'énergie, des mines, *Le ministre de l'économie*
de l'eau et de l'environnement, *et des finances,*
ABDELKADER AMARA. MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6261 du 4 chaabane 1435 (2 juin 2014).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 679-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3449-12 du 14 kaada 1433 (1^{er} octobre 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 27 rejev 1433 (18 juin 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration (Morocco) Limited », relatif à la cession de 46,8% des parts d'intérêt de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans les permis de recherche « FOUM

ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014).

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDEKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejab 1435 (22 mai 2014).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1889-13 du 23 rejab 1434 (3 juin 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012) entre

l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », relatif à la cession de 60% des parts d'intérêt de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans les permis de recherche « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014).

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDEKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejab 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 963-14 du 24 jourmada I 1435 (26 mars 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 128, boulevard Lahcen Ou Idder - Mers Sultan

nord, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

23° Opérations d'assistance : toute opération d'assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements ;

29) Opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1214-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1435 (26 mars 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6261 du 4 chaabane 1435 (2 juin 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 964-14 du 24 jourmada I 1435 (26 mars 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances », dont le siège social est à Rabat, 16, rue Abou Inane, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie-maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé, lorsque ce dommage est causé par : incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

21°) Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;

22°) Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

28°) Opérations d'assurances contre les risques de la sécheresse ;

29°) Opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée ainsi que pour les opérations d'assistance.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1216-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de la société d'assurances « Mutuelle agricole marocaine d'assurances ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1435 (26 mars 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6261 du 4 chaabane 1435 (2 juin 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 966-14 du 24 jourmada I 1435 (26 mars 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine-Vie ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine-Vie » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine-Vie », dont le siège social est à Casablanca, 37, boulevard Moulay Youssef, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5°) Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

29) Opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1217-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine-Vie ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1435 (26 mars 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6261 du 4 chaabane 1435 (2 juin 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1245-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Certificate d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité obstétrique « et gynécologie, délivré par l'Université d'Etat de « médecine de Moscou IM Setchenov de ministère « de la santé publique et du développement social - « Fédération de Russie - le 26 octobre 2010, assorti « d'un stage de deux années du 1^{er} août 2011 au « 1^{er} août 2012 au C.H.U Ibn Rochd de Casablanca « et du 30 octobre 2012 au 30 octobre 2013 à l'hôpital « Mohamed Bouafi, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 19 novembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejev 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1246-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Espagne* :

«

« – Titulo de medico especialista en dermatologia medico-quirurgica y venereologia délivré par la ministra de educacion, cultura y deporte - Espagne - le 25 avril 2002, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le 26 novembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejev 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1259-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Roumanie* :

«

« – Titlul de doctor-medic in profilul medicina specializarea medicina generala, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii de medicina « si farmacie « Iuliu Hatieganu » Cluj-Napoca - le 24 septembre 2007, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le 2 décembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejev 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1260-14 du 7 jourada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist urologie, délivré par « ministerul sanatatii - Roumanie - le 12 février 2013, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Marrakech - le 2 décembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 regeb 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1261-14 du 7 jourada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis de « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale « docteur en « médecine », délivrée par l'Université d'Etat de « médecine de Volgograd - Fédération de Russie - le « 5 juillet 2005, assortie d'un stage de deux années : « du 1^{er} août 2011 au 1^{er} août 2012 au C.H.U Ibn Rochd « de Casablanca et du 30 octobre 2012 au 30 octobre « 2013 à l'hôpital Mohamed Bouafi, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 19 novembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 regeb 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1262-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 1110-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en stomatologie et chirurgie maxilo-faciale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1110-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en stomatologie et chirurgie maxilo-faciale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1110-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en stomatologie et chirurgie maxilo-faciale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Espagne* :

« – Especialidad de cirugía oral y maxilofacial, délivré « par El Hospital Universitario « 12 de octubre » de « Madrid, M Saludmadrid - Espagne - le 20 mai 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejev 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1263-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *France* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, « délivré par l'Université d'Aix Marseille - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejev 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1264-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n°1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie « médicale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'oncologie, option : « oncologie médicale, délivré par l'Université de « Strasbourg - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejev 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1265-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus

équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis de « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Gabon :

«

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré par le « ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche « - République Gabonaise - le 21 décembre 2007, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 12 novembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejev 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1266-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de néphrologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 2 mars 2010, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 12 novembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejab 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1267-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification de docteur en médecine générale, en spécialité médecine générale, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine de Dnipropetrovsk - Ukraine - Le 17 juin 2010, assortie d'un stage de deux années : du 21 février 2011 au 16 février 2012 au C.H.U Rabat-Salé et du 4 juillet 2012 au 17 juin 2013 à la province de Tanger, et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 20 novembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejab 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1268-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejab 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejab 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejab 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Belgique :

«

« – Grade académique de master complémentaire en anesthésie-réanimation, délivré par l'Académie universitaire Wallonie-Europe - Belgique en l'année académique 2009-2010, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 25 novembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejeb 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1269-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Syrie :

«

” - درجة إجازة دكتور في الطب البشري، مسلمة من جامعة حلب، سوريا.”

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejeb 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1270-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « chirurgie urologique, délivré par l'Université de Versailles « Saint-Quentin-en Yvelines - France - le 23 novembre 2012, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Fès - le 11 novembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejeb 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1271-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 septembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis de « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina, « délivré par Universidad Miguel Hernandez de Elche - « Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6258 du 22 rejev 1435 (22 mai 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1429-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis de « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciado en medicina, « délivré par Universidad del pais Vasco - Espagne »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1430-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 23 juin 2010, « assortie d'un stage de deux années : Une année au « Centre hospitalier universitaire de Casablanca et une « année au Centre hospitalier provincial Berrechid, « validée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 27 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1431-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 23 juin 2010, « assortie d'un stage de deux années : du 24 mars 2011 « au 20 mars 2012 au C.H.U Rabat - Salé et du 28 mars « 2012 au 6 février 2013 à la province de Taza et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 9 janvier 2014.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1432-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«
 « – Qualification de médecine générale, docteur en
 « médecine, en spécialité médecine générale, délivrée par
 « l'Université d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine
 « - le 24 juin 2011, assortie d'un stage de deux années :
 « du 13 décembre 2011 au 7 décembre 2012 au C.H.U
 « Rabat-Salé et du 2 janvier 2013 au 15 novembre 2013
 « à la province de Skhirat - Témara et d'une attestation
 « d'évaluation des connaissances et des compétences
 « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie
 « de Rabat - le 25 décembre 2013.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1434-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
 DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
 recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane
 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus
 équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été
 modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de
 la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national
 de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
 n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété
 comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus
 « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à
 « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du
 « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences
 « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme
 « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « – Fédération de Russie :

«
 « – Fédération de Russie :

«
 « – Qualification en médecine générale-docteur en
 « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine
 « de Riazan - Fédération de Russie - le 22 juin 2011,
 « assortie d'un stage de deux années : du 13 décembre
 « 2011 au 7 décembre 2012 au C.H.U Rabat - Salé et
 « du 2 janvier 2013 au 15 novembre 2013 à la province

« de Skhirat - Témara et d'une attestation d'évaluation
 « des connaissances et des compétences délivrée par
 « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le
 « 25 décembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1435-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
 DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
 recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane
 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus
 équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été
 modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de
 la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national
 de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
 n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété
 comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus
 « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à
 « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du
 « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences
 « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme
 « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « – Fédération de Russie :

«
 « – Fédération de Russie :

«
 « – Qualification en médecine générale-docteur en

« médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine
 « de Riazan - Fédération de Russie - le 22 juin 2011,
 « assortie d'un stage de deux années : du 13 décembre
 « 2011 au 7 décembre 2012 au C.H.U Rabat - Salé et
 « du 2 janvier 2013 au 21 novembre 2013 à la province
 « de Skhirat - Témara et d'une attestation d'évaluation
 « des connaissances et des compétences délivrée par
 « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le
 « 25 décembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1436-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis de « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale-docteur en « médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine « d'Astrakhan - Fédération de Russie - le 11 juin 2011, « assortie d'un stage de deux années : du 13 décembre « 2011 au 7 décembre 2012 au C.H.U Rabat-Salé et du « 21 janvier 2013 au 9 décembre 2013 à la préfecture de « Rabat et d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 10 février 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1437-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Certificate of specialized training in medicine « (Clinical ordinatura) specialization in anesthesiology « and intensive care, délivré par Danylo Halytsky « Lviv national medical University - Ukraine - le « 11 octobre 2011, assorti d'un stage de deux années : « du 26 décembre 2011 au 26 décembre 2012 au C.H.U de « Casablanca et du 4 janvier 2013 au 3 janvier 2014 au Centre « hospitalier préfectoral My Abdellah de Mohammedia « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 16 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1438-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualified as physician, doctor of medicine, in speciality
« speciality general medicine, délivré par Danylo Halytsky
« Lviv national medical University - Ukraine - le
« 21 juin 2007, assorti d'un stage de deux années : du
« 26 décembre 2011 au 26 décembre 2012 au C.H.U de
« Casablanca et du 4 janvier 2013 au 3 janvier 2014 au Centre
« hospitalier préfectoral My Abdellah de Mohammedia
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca - le 16 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1439-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualified as physician, title of doctor of medicine, in
« speciality general medicine, délivré par Sumy state
« University - Ukraine - le 16 juin 2011, assorti d'un
« stage de deux années : du 13 décembre 2011 au
« 7 décembre 2012 au C.H.U Rabat - Salé et du
« 1^{er} janvier 2013 au 11 novembre 2013 à la province
« de Khemisset et d'une attestation d'évaluation des
« connaissances et des compétences délivrée par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat -
« le 10 février 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1440-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis de « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le 24 juin « 2011, assortie d'un stage de deux années : du « 13 décembre 2011 au 7 décembre 2012 au C.H.U Rabat- « Salé et du 28 janvier 2013 au 1^{er} décembre 2013 à la « province de Nador et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - « le 25 décembre 2013.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1441-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *France* :

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialité de « radiodiagnostic et imagerie médicale, délivré par « la Faculté de médecine, Université Montpellier I - « France - le 2 décembre 1994, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 12 février 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1442-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale-docteur en médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Saint-Petersbourg I.P. pavlova - Fédération de Russie - le 15 juin 2011, assortie d'un stage de deux années : du 28 novembre 2011 au 28 novembre 2012 au Centre hospitalier Hassan II de Fès et du 18 décembre 2012 au 18 décembre 2013 au Centre hospitalier régional Meknès « Hôpital Mohamed V » validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le 29 janvier 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1443-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (Ordinatura « clinique) dans la spécialité néphrologie, délivré par l'Université d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le 5 septembre 2011, assorti d'un stage de deux années : du 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2012 au Centre hospitalier Hassan II de Fès et du 14 janvier 2013 au 13 janvier 2014 au Centre hospitalier préfectoral Inezgane, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le 23 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1444-14 du 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le 26 juin « 2007, assortie d'un stage de deux années : du « 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2012 au Centre « hospitalier Hassan II de Fès et du 14 janvier 2013 « au 13 janvier 2014 au Centre hospitalier préfectoral « Inezgane, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Fès - le 23 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1487-14 du 24 jourmada II 1435 (24 avril 2014) fixant les modalités de transfert des biens meubles et immeubles aux chambres d'agriculture.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-10-348 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) pris pour l'application de l'article 61 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit aux chambres d'agriculture, figurant dans l'annexe ci-jointe, les biens meubles et immeubles, relevant des anciennes chambres d'agriculture situés dans leurs ressorts territoriaux.

Le transfert visé ci-dessus ne donne lieu à la perception d'aucun impôt ou taxe.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1435 (24 avril 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, *Le ministre de l'économie et des finances,*
AZIZ AKHANNOUCH. MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1487-14 du 24 jourmada II 1435 (24 avril 2014) fixant les modalités de transfert des biens meubles et immeubles aux chambres d'agriculture

Chambres d'agriculture

Biens immeubles relevant des anciennes chambres d'agriculture

Chambre d'agriculture	Lieu ou se situe le bien	Référence foncière	Superficie
Gharb-chrarda- beni hssen	Kenitra	Titre Foncier n° 38231/R	16 ares 17 centiares
	Souk el arbaa du gharb	Titre Foncier n° 35826/RH	21 ares 29 centiares
Rabat-salé-zemmour-zaer	Rommani	Titre Foncier n° 30765	17 ares 50 centiares
	Skhirat –témara	Titre Foncier n° 33416/R	14 ares 99 centiares